

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

132<sup>e</sup> année  
13 décembre 2000  
N<sup>o</sup> 50

### Sommaire

Table des matières  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Entrée en vigueur de lois

1380-2000	Cinéma, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur .....	7309
1400-2000	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé — Entrée en vigueur de certaines dispositions .....	7309

### Règlements et autres actes

1376-2000	Secrétariat du Conseil du trésor — Signature de certains actes, documents ou écrits .....	7311
1377-2000	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application (Mod.) ....	7311
1378-2000	Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (Mod.) .....	7312
1379-2000	Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles (Mod.) .....	7314
1393-2000	Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec ....	7315
1396-2000	Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec .....	7315
1401-2000	Sécurité ferroviaire .....	7317
1402-2000	Courtage en services de camionnage en vrac (Mod.) .....	7334
1404-2000	Industrie du cercueil (Mod.) .....	7336
1417-2000	Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.) .....	7338
1429-2000	Prestations de maternité (Mod.) .....	7341

### Projets de règlement

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	7343
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon .....	7343

### Décrets

1349-2000	Nomination de madame Michèle LaSanté comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration .....	7345
1352-2000	Financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	7345
1353-2000	Contrats de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. comme ingénieurs en mécanique et électricité, et le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipiplus inc. comme ingénieurs en structure .....	7346
1354-2000	Entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique .....	7347
1355-2000	Ententes à intervenir avec des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi .....	7348
1356-2000	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau .....	7349

1357-2000	Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie .....	7350
1358-2000	Cotisation des assureurs pour l'année 2000-2001 .....	7354
1359-2000	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001 .....	7355
1360-2000	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001 .....	7355
1361-2000	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 .....	7356
1362-2000	Nomination de madame Louise Bourdeau, comme juge à la Cour du Québec .....	7356
1363-2000	Approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et les modalités de financement supplémentaire pour l'exercice 2000-2001 .....	7356
1364-2000	Désignation de madame Michèle LaSanté comme Éditrice officielle du Québec .....	7357
1365-2000	Autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie .....	7357
1366-2000	Expédition d'un volume de bois ronds de 17 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York .....	7358
1367-2000	Financement sur marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement .....	7359
1368-2000	Approbation d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou .....	7360
1369-2000	M <sup>e</sup> Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière .....	7362
1373-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer le renouvellement d'un contrat d'acquisition de biens et de services à la firme Compaq Canada Inc. ....	7363
1421-2000	Dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministères des Ressources naturelles .....	7363

## Erratum

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Mod.) .....	7365
---	------

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1380-2000, 29 novembre 2000

#### Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le cinéma

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Loi modifiant la Loi sur le cinéma (2000, c. 21) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35223

Gouvernement du Québec

### Décret 1400-2000, 29 novembre 2000

#### Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 89 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 715-89 du 10 mai 1989, le gouvernement a fixé au 17 mai 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 30 à 35, 37 à 43, 48 et 69 à 88 de cette loi;

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2000 du 5 avril 2000, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> mai 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 18, 23, 27, 29, 36, 44 à 47 et 49 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 457-2000 du 5 avril 2000, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> mai 2000 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 13, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 14 et de l'article 19 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2001 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 15 à 18 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 4 à 18, 23, 27, 29, 36, 44 à 47 et 49 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57);

QUE le 1<sup>er</sup> janvier 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 1, 2, 4, 7 et 15 à 18 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35226



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1376-2000, 29 novembre 2000

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8)

#### Signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor — Modification

CONCERNANT la signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 88 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage le président du Conseil, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le secrétaire, par le greffier, par un membre du personnel du secrétariat du Conseil du trésor ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret numéro 1210-2000 du 18 octobre 2000;

ATTENDU QUE, à la suite d'une modification de la structure administrative du secrétariat du Conseil du trésor, il y a lieu de modifier les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE soit édictée la Modalité modifiant les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor annexée au présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ANNEXE

#### MODALITÉ MODIFIANT LES MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS ACTES, DOCUMENTS OU ÉCRITS ÉMANANT DU SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR\*

Loi sur l'administration publique  
(2000, c. 8, a. 88)

1. L'article 2 des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « chargé de mission aux inforoutes et aux ressources informationnelles » par les mots « directeur général de l'inforoute gouvernementale et des ressources informationnelles ».

35219

Gouvernement du Québec

### Décret 1377-2000, 22 novembre 2000

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers  
(L.R.Q., c. A-29.1)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), le gouvernement paie au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, un montant à titre de droits d'assurance à l'égard des prêts agricoles et des prêts forestiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de cette loi, le gouvernement peut adopter tout règlement pour prévoir la manière dont il établit et verse au Fonds, à chacun de ses exercices financiers, le montant payable à titre de droits d'assurance;

\* Les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits émanant du secrétariat du Conseil du trésor ont été édictées par le décret 1210-2000 du 18 octobre 2000 (G.O. 2, 6777). Elles n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 septembre 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (\*)**

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. L'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1992-1993 » par « 2000-2001 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 1,85 % » par « 1,43 % »;

(\*) La dernière modification au Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r.1) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 385-97 du 26 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1849). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 1 % » par « 1,25 % ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35220

Gouvernement du Québec

### **Décret 1378-2000, 29 novembre 2000**

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)

#### **Bien culturel immobilier classé — Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, faire des règlements pour déterminer les conditions et la mesure selon lesquelles un bien culturel immobilier classé peut être exempt de taxe foncière en vertu du premier alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a donné, le 8 juin 1999, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications n'a reçu aucun commentaire à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé<sup>1</sup>**

Loi sur les biens culturels  
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53, par. *h*)

1. L'article 1 du Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *b* ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « des Affaires culturelles » par les mots « de la Culture et des Communications » ;

3° la suppression du paragraphe *e*.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « qui en fait la demande », des mots « sur la formule établie à cette fin par le ministre » ;

2° l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale » ;

3° le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le propriétaire de ce bien peut également obtenir

du ministre un taux supplémentaire de réduction équivalent » par les mots « un taux supplémentaire de réduction s'applique ; ce taux équivaut ».

3. L'article 3 est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », du mot « locale ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

« **3.1** Lorsqu'une demande de réduction est faite au cours de l'année du classement du bien culturel immobilier, la réduction s'applique à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 25 de la Loi.

Dans tout autre cas, la réduction ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle une demande de réduction est faite. ».

5. L'article 4 de ce règlement est modifié par :

1° la suppression du paragraphe *a* ;

2° le remplacement, dans le paragraphe *b*, de ce qui suit : « et modifiant certaines dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 72 ; après refonte : Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1) » par ce qui suit : « (L.R.Q., c. F-2.1) » ;

3° l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *g* ) le propriétaire donne au ministre un avis de toute modification quant à l'usage de ce bien dans les 60 jours suivant une telle modification. ».

6. Les articles 5 à 7 de ce règlement sont abrogés.

7. La formule 5 de ce règlement est abrogée.

8. Le propriétaire qui le 27 décembre 2000 jouit d'une exemption de taxe foncière accordée par le ministre n'a pas à présenter une nouvelle demande de réduction.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35221

<sup>1</sup> Le Règlement sur la réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (R.R.Q., 1981, c. B-4, r.3) a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 453-88 du 30 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 2095).

Gouvernement du Québec

## Décret 1379-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les biens culturels  
(L.R.Q., c. B-4)

### Ministre des Affaires culturelles

— Versements faits aux municipalités  
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4), le gouvernement peut, par règlement, exempter de taxe foncière, dans la mesure et aux conditions prévues par ce règlement, tout bien culturel immobilier classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 33 de cette loi, pour tout bien culturel exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, la ministre verse, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité locale sur le rôle d'évaluation de laquelle est inscrit le bien culturel, un montant équivalent à la réduction accordée;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *j* de l'article 53 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications qui prend l'avis de la Commission des biens culturels du Québec, faire des règlements pour déterminer les époques et les conditions de versement par la ministre du montant visé au deuxième alinéa de l'article 33;

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec a donné, le 8 juin 1999, un avis favorable au projet de Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 août 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications n'a reçu aucun commentaire à ce sujet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles\*

Loi sur les biens culturels  
(L.R.Q., c. B-4, a. 33 et 53 par. *j*)

1. Le titre de ce Règlement est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les versements faits aux municipalités locales par le ministre de la Culture et des Communications».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2° le remplacement des mots «des Affaires culturelles» par les mots «de la Culture et des Communications».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1° l'insertion, dans le liminaire et après les mots «La municipalité», du mot «locale»;

2° le remplacement, dans le paragraphe 1° de «, le cas échéant» par «et les nom et adresse de son propriétaire».

4. L'article 3 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, dans le premier alinéa, du mot «juin» par le mot «septembre»;

2° la suppression du deuxième alinéa.

\* Le Règlement sur les versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles a été édicté par le décret numéro 454-88 du 30 mars 1988 (1988, *G.O.* 2, 2096).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35222

Gouvernement du Québec

## Décret 1393-2000, 29 novembre 2000

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002

CONCERNANT le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec

ATTENDU QUE l'article 196.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) édicte que les dépenses effectuées par l'Office des professions du Québec durant une année financière sont à la charge des membres des ordres professionnels;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 196.3 de ce code, chaque membre d'un ordre professionnel est tenu de payer une contribution égale au total des dépenses effectuées par l'Office pour une année de référence divisé par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres le dernier jour de cette année de référence;

ATTENDU QUE l'article 196.5 de ce code détermine que lorsque, pour une année financière donnée, la somme des contributions payées en vertu de l'article 196.3 de ce code est inférieure ou supérieure au montant des dépenses effectuées par l'Office, la contribution de chacun des membres établie conformément à l'article 196.3 de ce code est majorée ou diminuée selon le cas;

ATTENDU QUE cette majoration ou cette diminution est fixée en établissant la différence entre les dépenses effectuées par l'Office pour cette année financière et la somme totale des contributions payées en vertu de l'année de référence et ensuite, en divisant cette différence par le nombre total des membres inscrits au tableau de chacun des ordres, le dernier jour de cette année financière. Les frais exigés en application de l'article 196.8 de ce code sont déduits lors de la fixation de cette majoration ou de cette diminution;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 196.5 de ce code, l'année de référence qui sert de base au calcul

de cette contribution s'étend du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit fixé à 16,30 \$ le montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35224

Gouvernement du Québec

## Décret 1396-2000, 29 novembre 2000

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

### Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

CONCERNANT le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec

ATTENDU QUE, dans son Discours sur le budget du 25 mars 1997, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter de 1998, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un contribuable a droit, pour une année d'imposition, serait versé en deux paiements égaux, en août et en décembre de l'année suivante;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001) ou de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), selon le cas, un prestataire d'aide financière de dernier recours a le droit de recevoir, au cours de l'année d'imposition pour laquelle il demande le crédit pour taxe de vente du Québec, des versements mensuels, par anticipation, de ce crédit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1029.8.105.1 de la Loi sur les impôts, édicté par le chapitre 39 des lois de 2000, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec

auquel un contribuable a droit doit être réduit, à l'égard d'un prestataire d'aide financière de dernier recours, du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, qu'il a reçu ou que son conjoint a reçu pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE les articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 922-89 du 14 juin 1989 et ses modifications subséquentes, prévoyaient, avant le remplacement de ce règlement, une majoration de la prestation d'aide de dernier recours pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE les articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999, qui remplace le Règlement sur la sécurité du revenu, prévoient un ajustement de la prestation d'aide financière de dernier recours pour tenir lieu de versement anticipé du crédit pour taxe de vente du Québec;

ATTENDU QUE, pour les années 1998 et 1999, le montant du crédit pour taxe de vente du Québec auquel un prestataire d'aide financière de dernier recours avait droit n'a pas été réduit du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, dont il a bénéficié pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu a ainsi versé en trop des montants au titre du crédit pour taxe de vente du Québec au mois d'août et au mois de décembre 1999 à l'égard de l'année 1998 et au mois d'août 2000 à l'égard de l'année 1999 à certains prestataires d'aide financière de dernier recours qui ont par ailleurs bénéficié du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu a effectué une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec pour les années 1998 et 1999, à l'égard des prestataires d'aide financière de dernier recours qui ont bénéficié du montant de majoration ou du montant d'ajustement, selon le cas, pour tenir lieu de versement anticipé de ce crédit et il en découle des montants payables au ministère du Revenu;

ATTENDU QUE la récupération de ces montants payables au ministère du Revenu créerait de l'oppression ou de l'injustice à l'égard des prestataires d'aide financière de dernier recours;

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) permet au gouvernement, lorsqu'il le juge avantageux pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice, de remettre tout

montant payable ou rembourser tout montant payé à l'État concernant toute matière qui se trouve dans les limites des pouvoirs du Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE le Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement de remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec**

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31, a. 94)

1. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« conjoint » désigne un conjoint admissible au sens de la définition de cette expression prévue à l'article 1029.8.101 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

«crédit pour taxe de vente du Québec» désigne le crédit d'impôt qui est prévu à la section II.16 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi;

«prestataire» signifie une personne qui a reçu une prestation d'aide de dernier recours en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) ou une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu du chapitre I du titre II de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (L.R.Q., c. S-32.001), selon le cas;

«Règlement sur la sécurité du revenu» signifie le règlement édicté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu;

«Règlement sur le soutien du revenu» signifie le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1011-99 du 1<sup>er</sup> septembre 1999.

2. Une remise est accordée, pour l'année 1998, à tout prestataire à l'égard d'un montant payable au ministère du Revenu à la suite d'une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec, pour cette année. Cette remise est calculée selon la formule suivante:

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu en vertu de la Loi sur les impôts au mois d'août et au mois de décembre 1999 par un prestataire au titre du crédit pour taxe de vente du Québec pour l'année 1998;

2<sup>o</sup> la lettre B représente l'excédent du montant de crédit pour taxe de vente du Québec, calculé conformément à l'article 1029.8.105 de cette loi sans tenir compte de l'article 1029.8.105.1, auquel le prestataire a droit pour l'année 1998, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le prestataire ou son conjoint en vertu de l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu pour l'année 1998.

3. Une remise est accordée, pour l'année 1999, à tout prestataire à l'égard d'un montant payable au ministère du Revenu à la suite d'une nouvelle détermination du crédit pour taxe de vente du Québec, pour cette année. Cette remise est calculée selon la formule suivante:

A - B.

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa:

1<sup>o</sup> la lettre A représente le montant reçu en vertu de la Loi sur les impôts au mois d'août 2000 par un prestataire au titre du crédit pour taxe de vente du Québec pour l'année 1999;

2<sup>o</sup> la lettre B représente l'excédent du montant de crédit pour taxe de vente du Québec, calculé conformément à l'article 1029.8.105 de cette loi sans tenir compte de l'article 1029.8.105.1, auquel le prestataire a droit pour l'année 1999, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant reçu par le prestataire ou son conjoint en vertu de l'un des articles 10.2, 10.3, 16.2 et 16.3 du Règlement sur la sécurité du revenu ou de l'un des articles 24 et 25 du Règlement sur le soutien du revenu, pour l'année 1999.

4. Une remise est également accordée à tout prestataire des intérêts et des pénalités qu'il aurait payés à l'égard d'un montant pour lequel une remise lui est accordée en vertu de l'un des articles 2 et 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35225

Gouvernement du Québec

## **Décret 1401-2000, 29 novembre 2000**

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3)

### **Sécurité ferroviaire**

CONCERNANT le Règlement sur la sécurité ferroviaire

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) édicte que le gouvernement peut, par règlement, adopter un code de sécurité applicable aux systèmes de transport terrestre guidé;

ATTENDU QUE l'article 54 de cette loi habilite le gouvernement à réglementer le transport ferroviaire de matières dangereuses, la signalisation ferroviaire, les rapports d'accident et de trafic ferroviaire et la manière d'annoncer les travaux ferroviaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur la sécurité ferroviaire a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000, avec avis qu'il pourrait être soumis pour édicition au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement sur la sécurité ferroviaire, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la sécurité ferroviaire

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé  
(L.R.Q., c. S-3.3, a. 50, 51 et 54)

### CHAPITRE I

#### CODE DE LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

### SECTION I

#### CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout système de transport ferroviaire exploité sur un site industriel ainsi que sur les embranchements reliant ce site à la ligne de chemin de fer la plus rapprochée.

2. À moins que le contexte ne s'y oppose, les dispositions du présent chapitre qui concernent les locomotives visent aussi tout autre matériel de traction.

### SECTION II

#### NORMES DE SÉCURITÉ

3. Le conducteur d'une locomotive ne peut la faire circuler à une vitesse supérieure à la vitesse de marche à vue et en aucun cas à une vitesse supérieure à 16 kilomètres à l'heure (10 milles à l'heure).

La vitesse de marche à vue est celle qui permet l'arrêt de la locomotive en deçà de la moitié de la distance de visibilité d'un matériel roulant ou d'un aiguillage mal orienté.

4. Tout employé de l'exploitant d'un système de transport ferroviaire doit lui signaler, par le moyen de communication le plus rapide, toute situation susceptible de compromettre la sécurité ferroviaire.

En cas d'urgence, il doit faire arrêter le mouvement ferroviaire par tout moyen de signalisation dont il dispose.

5. Le conducteur de la locomotive est responsable de la conduite du matériel roulant.

6. Nul ne peut :

1° se tenir sur le chemin d'un matériel roulant en mouvement ;

2° se tenir sur le côté ou sur le toit d'un matériel roulant en mouvement à un endroit où le gabarit est réduit ;

3° se tenir sur l'échelle de bout d'un wagon en mouvement, sauf pour manier un frein à main ;

4° monter à bord d'un matériel roulant ou en descendre autrement qu'en utilisant une échelle munie de marches et de mains courantes.

### SECTION III

#### EMPLOIS ESSENTIELS À LA SÉCURITÉ FERROVIAIRE

7. Les emplois suivants sont essentiels à la sécurité ferroviaire :

1° le contremaître de l'exploitation ferroviaire ;

2° le contremaître de l'entretien de la voie ;

3° le conducteur de la locomotive ;

4° le serre-freins ;

5° le signaleur.

Une équipe de locomotive est composé d'un conducteur et d'au moins un serre-freins. Toutefois, le conducteur peut utiliser seul une télécommande portative de locomotive sans faire partie d'une équipe.

Seul un conducteur de locomotive peut utiliser une télécommande portative de locomotive.

Toute personne peut cumuler plus d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire.

8. Toute personne doit, pour exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire, être titulaire d'un certificat de compétence délivré par l'exploitant.

9. Toute personne qui désire exercer un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire doit remplir les conditions d'admission suivantes :

1° elle doit suivre une période de formation théorique dispensée par l'exploitant et destinée à lui permettre d'apprendre les règles de sécurité ferroviaire reliées à l'exercice de sa fonction et celles prévues au présent règlement ;

2° elle doit suivre une période d'apprentissage dispensée par l'exploitant et destinée à lui permettre de maîtriser les exigences de l'emploi;

3° elle doit apprendre où se trouve l'emplacement des dérailleurs, des aiguillages et leurs dispositifs de verrouillage;

4° elle doit réussir l'examen des connaissances acquises pendant les périodes de formation et d'apprentissage;

L'exploitant doit lui remettre ou consigner au dossier, après la réussite de l'examen, le certificat de compétence visé à l'article 8, lequel mentionne, outre le nom de l'employé, les emplois reconnus par le certificat de compétence ainsi que les dates de l'examen et de l'expiration du certificat.

L'exploitant ne peut affecter à l'exercice des fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire une personne non qualifiée, sauf s'il agit d'un apprenti qui agit sous la supervision immédiate d'un titulaire du certificat requis. Il ne peut non plus maintenir dans l'exercice des fonctions de cet emploi une personne dont le dernier examen réussi de connaissances acquises remonte à plus de 5 ans.

**10.** L'exploitant doit préparer un manuel d'exploitation ferroviaire, lequel contient les documents suivants:

1° le présent règlement;

2° les règles particulières d'exploitation ferroviaire dans l'entreprise, le cas échéant;

3° une description de la voie qui indique l'emplacement des dérailleurs, des aiguillages, des arrêts obligatoires et des sites de chargement et de déchargement;

4° les règles de sécurité approuvées par le ministre en vertu de l'article 55 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (L.R.Q., c. S-3.3) qui régissent la circulation dans les zones où des signaux d'enclenchement fonctionnent, le cas échéant;

5° les instructions de sécurité prescrites par le fabricant de la télécommande portative de locomotive, le cas échéant.

**11.** L'exploitant doit remettre à chaque personne qui exerce les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire un exemplaire du manuel d'exploitation ferroviaire à jour.

**12.** Le conducteur de la locomotive, dans l'exercice de ses fonctions, doit avoir en sa possession le manuel d'exploitation ferroviaire à jour.

**13.** Nul ne peut exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire s'il y a, dans son organisme, quelque présence d'alcool ou de stupéfiants.

L'exploitant ne peut sciemment permettre à une personne d'exercer les fonctions d'un emploi essentiel à la sécurité ferroviaire s'il y a, dans son organisme, quelque présence d'alcool ou de stupéfiants.

#### **SECTION IV SYSTÈME DE COMMUNICATION**

**14.** Au début de leur service, les membres d'une équipe de locomotive doivent faire entre eux un essai de leurs radios, s'ils en possèdent.

Les postes de radio doivent, lorsqu'ils ne sont pas utilisés, être réglés au canal d'attente, à un volume qui permet une écoute permanente.

Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une seule télécommande portative de locomotive est utilisée.

**15.** Lorsque la radio est utilisée pour diriger une manoeuvre, le sens du mouvement et la distance à parcourir doivent être indiqués dans chaque message.

Le conducteur de la locomotive doit s'arrêter immédiatement si, parvenu à la moitié de la distance à parcourir, il n'a pas reçu un autre message.

**16.** Le serre-freins et le signaleur ne peuvent utiliser les signaux à mains simultanément avec la radio.

**17.** Les signaux à mains doivent être donnés conformément aux normes décrites à l'annexe I.

La lanterne doit être utilisée du coucher au lever du soleil et lorsque les signaux de jour ne peuvent être vus distinctement.

**18.** Les ordres communiqués par signaux à mains doivent être donnés par le signaleur d'un endroit où le destinataire peut les voir distinctement et suffisamment tôt pour être correctement exécutés.

**19.** Le signal d'avancer ou de reculer doit être donné directement au conducteur par rapport à l'avant de la locomotive de tête.

**20.** Le conducteur de la locomotive doit interpréter comme un signal d'arrêt:

1° le signal à main ou le signal radio ambigu quant à sa signification ou quant à son destinataire;

2° la disparition de son champ de vision, du signaleur ou de son signal.

21. Le conducteur de la locomotive doit en faire sonner la cloche au moins 20 secondes avant qu'elle n'arrive à un passage à niveau et jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement occupé par la locomotive ou par le matériel roulant.

En aucun cas, le conducteur ne peut traverser un passage à niveau en utilisant une locomotive qui ne dispose pas d'une cloche opérationnelle.

22. L'usage du sifflet ou du klaxon de la locomotive par le conducteur n'est autorisé qu'à des fins de communication ferroviaire.

Le conducteur doit donner les signaux par sifflet ou klaxon conformément aux normes décrites à l'annexe II.

En aucun cas, le conducteur ne peut utiliser une locomotive qui ne dispose pas d'un sifflet ou d'un klaxon opérationnel.

23. À moins qu'il n'utilise une télécommande portative de locomotive, le conducteur ne peut mettre une locomotive en mouvement avant d'avoir reçu le signal ou les instructions d'un membre de son équipe. Avant de faire avancer ou reculer la locomotive, il doit en faire sonner la cloche ou, à défaut, en actionner le sifflet ou le klaxon.

24. Lorsque du matériel roulant est poussé, un membre de l'équipe de la locomotive ou un signaleur doit se poster sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci. Cette personne doit observer la voie et, le cas échéant, donner au conducteur de la locomotive les signaux et les instructions pour diriger le mouvement ferroviaire.

Si le conducteur utilise une télécommande portative de locomotive, il peut lui-même se placer sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci.

En bordure d'un chemin public non protégé par une clôture ou une barrière, la personne placée sur le véhicule de tête ou à proximité de celui-ci, doit prévenir les usagers qui franchissent la voie ou s'approprient à le faire de l'arrivée du matériel roulant.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est introduit dans un bâtiment destiné au déchargement des rebuts de métaux.

## **SECTION V**

### **PHARES ET SYSTÈME DE SIGNALISATION**

25. La locomotive doit être munie d'un phare blanc à l'avant.

Ce phare doit éclairer à son intensité maximale lorsque la locomotive est en mouvement sauf lorsqu'elle circule à proximité d'un chemin public auquel cas le conducteur doit le mettre en veilleuse.

Malgré le deuxième alinéa, le phare avant de la locomotive doit éclairer à son intensité maximale lorsque la locomotive approche d'un passage à niveau jusqu'à ce que le passage soit entièrement occupé par le matériel roulant.

26. La locomotive qui n'a pas de phare blanc à l'arrière doit être munie d'un feu de marche arrière.

Le conducteur de la locomotive doit allumer ce phare ou ce feu lorsque la locomotive recule.

27. Lorsque le phare blanc avant de la locomotive est en panne et que celle-ci a des phares de fossé, le conducteur de la locomotive doit les allumer.

Il doit éteindre les phares de fossé durant les manœuvres sauf lorsqu'ils sont utilisés en remplacement du phare blanc avant.

28. Un membre de chaque catégorie d'employés qui travaillent sur ou à bord du matériel roulant immobilisé sur une voie doit placer, aux extrémités de ce matériel, un drapeau bleu le jour, doublé d'un feu bleu la nuit lorsque le drapeau n'est pas éclairé, pour signaler leur présence.

Du matériel roulant ne peut être placé sur la même voie et masquer la signalisation installée conformément au premier alinéa, à moins que la locomotive qui l'amène demeure sur la voie jusqu'à ce que la signalisation soit déplacée pour inclure ce matériel roulant dans celui déjà visé par la signalisation.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est placé sur une voie protégée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 56.

La signalisation prévue au premier alinéa doit être montée sur des supports à une hauteur qui assure sa visibilité à partir du matériel roulant.

29. Seul un membre de la même catégorie d'employés qui a placé la signalisation est autorisé à l'enlever ou à la déplacer.

30. Avant d'entreprendre des travaux de réparation urgente sur la locomotive ou sur le matériel roulant qui lui est attelé et, en l'absence de la signalisation prévue au premier alinéa de l'article 28, un membre de chaque équipe d'employés doit prévenir le conducteur de la locomotive.

Le conducteur doit maintenir la locomotive immobilisée jusqu'à ce qu'il ait constaté que tous les employés sont partis.

**31.** Le conducteur d'une locomotive ne peut franchir la signalisation visée à l'article 28. Il ne peut non plus franchir un signal ou un panneau indicateur à emplacement fixe dont il ne connaît pas la signification.

**32.** Les indications des signaux d'enclenchement commandent l'utilisation des itinéraires et autorisent la circulation du matériel roulant à l'intérieur d'une zone, la zone enclenchée, laquelle est délimitée par des signaux d'enclenchement opposés situés aux extrémités de la zone.

Le conducteur d'une locomotive ne peut pénétrer dans une zone enclenchée sans avoir en sa possession les règles de sécurité qui régissent la circulation dans cette zone et il doit les respecter.

## **SECTION VI**

### **AIGUILLAGES ET DÉRAILLEURS**

**33.** Tout aiguillage doit être immobilisé au moyen d'un cadenas verrouillé ou d'un crochet après la manoeuvre de ses aiguilles. Le cadenas ou le crochet doit être installé de façon à ce que l'aiguillage ne puisse être manoeuvré sans que l'un de ceux-ci soit enlevé.

Si l'aiguillage est muni d'une cible, celle-ci doit être de couleur verte lorsqu'elle est orientée pour l'itinéraire normal et de couleur jaune lorsqu'elle est orientée pour l'autre itinéraire.

**34.** La personne qui manoeuvre un aiguillage doit se tenir à l'écart de la trajectoire du levier de manoeuvre lorsqu'elle le soulève ou le relâche.

Après avoir orienté manuellement l'aiguillage, elle doit en examiner les aiguilles pour vérifier si l'aiguillage est bien orienté.

**35.** Tout employé qui constate qu'un aiguillage est endommagé doit en informer l'exploitant pour qu'il en interdise l'accès jusqu'à ce qu'il soit réparé.

**36.** Aucun mouvement ferroviaire qui franchit un aiguillage à ressort par le talon ne peut être inversé.

**37.** En présence de glace ou de neige, le conducteur de la locomotive qui s'apprête à franchir un aiguillage à ressort par le talon doit s'arrêter pour qu'un membre de l'équipe de la locomotive ou l'utilisateur de la télécommande portative de locomotive examine les aiguilles et en retire la glace ou la neige, le cas échéant.

**38.** Un membre de l'équipe de la locomotive ou l'utilisateur de la télécommande portative de locomotive doit maintenir des dérailleurs en position de déraillement aux endroits où du matériel roulant, laissé sur la voie, risque de se déplacer et de causer un accident.

Ces dérailleurs doivent être visibles et disposés pour faire dérailler le matériel roulant du côté le plus sécuritaire.

Les dispositifs de fixation des dérailleurs doivent maintenir le dérailleur opérationnel en tout temps. Les dérailleurs doivent être cadenassés lorsqu'ils sont placés dans un lieu ouvert au public et sans surveillance.

## **SECTION VII**

### **MÉCANISMES DE FREINAGE**

**39.** Le conducteur d'une locomotive ne peut laisser du matériel roulant sur une voie ferrée sans qu'un nombre suffisant de freins à main aient été serrés par le serre-freins pour l'immobiliser ou, à défaut, sans l'avoir immobilisé avec des sabots.

Avant d'atteler du matériel roulant à une locomotive, le conducteur doit s'assurer qu'il est immobilisé conformément au premier alinéa.

**40.** Le conducteur d'une locomotive doit vérifier que toutes les personnes à bord et à proximité du matériel roulant ont été prévenues avant de l'atteler à la locomotive et avant de le déplacer.

**41.** Avant d'effectuer une manoeuvre par lancement, le conducteur d'une locomotive doit prévoir son déroulement et vérifier si l'aiguillage et les freins à main fonctionnent.

La manoeuvre par lancement est interdite avec du matériel roulant à bord duquel se trouve une personne ou avec du matériel roulant portant une plaque indiquant la présence de matières dangereuses conformément à l'article 98. Cette manoeuvre est également interdite sur un aiguillage à ressort.

**42.** Le conducteur d'une locomotive doit faire l'essai des freins de celle-ci avant de s'en servir, lorsqu'elle a été garée pendant plus de 8 heures ou lorsqu'elle a été modifiée ou réparée.

Cet essai consiste à vérifier le serrage et le desserrage des freins de la locomotive.

**43.** Le conducteur d'une locomotive doit faire l'essai des freins de la locomotive et du matériel roulant avant de les sortir du site industriel.

Cet essai consiste à vérifier le serrage et le desserrage des freins de la locomotive et, s'il y a lieu, des freins du dernier véhicule du convoi et d'un nombre suffisant de freins du matériel roulant pour arrêter le mouvement.

**44.** Le conducteur d'une locomotive ne peut quitter le site industriel si le dernier véhicule du convoi ne dispose pas de freins opérationnels ou si le matériel roulant ne dispose pas suffisamment de freins pour arrêter le mouvement, sauf si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le matériel roulant ne transporte aucune matière dangereuse ;

2° l'embranchement d'accès ne comporte aucun passage à niveau ;

3° un nombre suffisant de dérailleurs sont placés sur l'embranchement d'accès pour empêcher tout matériel roulant qui se détacherait du convoi de causer un accident.

**45.** En aucun cas, le conducteur ne peut utiliser une locomotive qui ne dispose pas de freins opérationnels.

**46.** Le système de freinage de la locomotive doit être entretenu par l'exploitant conformément aux instructions du fabricant.

**47.** L'essai de la télécommande portative d'une locomotive doit permettre de vérifier que :

1° les freins de la locomotive se serrent et se desserrent ;

2° le dispositif de freinage d'urgence fonctionne ;

3° les freins se serrent et coupent l'alimentation des moteurs de traction de la locomotive lorsque l'utilisateur de la télécommande en perd le contrôle.

L'utilisateur de la télécommande portative doit respecter les instructions du fabricant.

**48.** Les essais de freins prévus à l'article 43 doivent être consignés dans un registre qui doit être conservé sur le site par l'exploitant pendant au moins un an à compter de la date de chaque essai.

Ce registre doit indiquer la date de l'essai, l'état des freins de la locomotive et, de ceux du dernier véhicule du convoi, le pourcentage de freins opérationnels et le nom du conducteur.

## SECTION VIII ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

**49.** L'exploitant doit soumettre chaque wagon qui circule uniquement sur son site ou sur la voie d'accès à ce site à une vérification annuelle de sécurité effectuée par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au repérage des défauts du matériel remorqué visés aux articles 50 à 54.

Cette personne doit remplir une fiche de vérification pour chaque wagon vérifié, indiquant la nature des anomalies constatées, les mesures correctives prises, la date de cette vérification et la signer. L'exploitant doit conserver cette fiche sur le site pendant au moins deux ans à compter de la date de cette vérification.

**50.** Avant d'autoriser le chargement d'un wagon, le responsable de l'exploitation ferroviaire doit le faire vérifier visuellement aux fins de déceler la présence de l'une des anomalies suivantes :

1° une pièce traîne sous la caisse ou dépasse un côté de la caisse ;

2° une porte ou un attelage est mal fixé ;

3° une roue est cassée ou très fissurée.

Lorsqu'une de ces anomalies est décelée, le wagon doit être retiré du service jusqu'à ce qu'il soit réparé.

**51.** Le responsable doit retirer du service jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon qui présente l'une des déficiences suivantes :

1° la jante, le boudin, la toile ou le moyeu d'une roue est fissuré ou rompu ;

2° un essieu est fissuré, déformé ou rompu ;

3° une partie extérieure d'un roulement à rouleaux est fissurée, rompue ou déformée ;

4° un adaptateur de roulements à rouleaux est manquant, fissuré ou rompu ;

5° une traverse danseuse ou un longeron de bogie est rupturé.

**52.** Le responsable doit retirer du service, jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon dont la caisse présente l'une des déficiences suivantes :

1° la longrine centrale est rompue ou, s'il s'agit d'un wagon citerne, elle présente une fissure dans le métal de base ;

2° une poutre transversale ou une traverse pivot est rompue;

3° la crapaudine est rompue;

4° au moins deux butées de porte manquent ou sont rompues;

5° les supports de sécurité des portes coulissantes ou affleurantes manquent ou sont endommagés;

6° les portes coulissantes ou affleurantes sont sorties de leurs rails.

Doit aussi être retiré du service un wagon plat dont les dispositifs d'arrimage sont usés ou endommagés au point de ne plus remplir leur fonction. Il en est de même lorsqu'un objet sur ce wagon n'est pas bien arrimé et peut tomber.

**53.** Le responsable doit retirer du service jusqu'à ce qu'il soit réparé, tout wagon dont l'attelage présente l'une des déficiences suivantes :

1° un bras d'attelage est déformé et désaligné de sorte que l'attelage automatique est impossible;

2° un étrier d'attelage est rompu;

3° une clavette d'attelage ou sa retenue ne fonctionne pas ou est manquante;

4° la plaque de retenue d'un axe vertical d'un bras d'attelage ou une plaque d'appui est manquante ou rompue;

5° la face intérieure de traction d'une mâchoire d'attelage est rompue ou fissurée;

6° la retenue de l'axe d'un bras d'attelage manque ou est rompue.

**54.** Les échelles des wagons doivent être munies de marchepieds ou d'échelons placés à une hauteur d'au plus 60 cm (24 po) au dessus du rail et en retrait à 10 cm (4 po) ou moins de la paroi latérale.

Elles doivent être munies d'une marche additionnelle lorsque le marchepied ou l'échelon est placé à une hauteur de plus de 50 cm (20 po) au dessus du rail.

## **SECTION IX** **NORMES D'ENTRETIEN DES VOIES FERRÉES**

**55.** Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur la voie ferrée, le contremaître qui les dirige doit en informer le responsable de l'exploitation ferroviaire.

**56.** Avant d'entreprendre des travaux d'entretien sur la voie ferrée, le contremaître qui les dirige doit la protéger de l'une des façons suivantes :

1° soit en cadenassant chaque aiguillage au moyen d'un cadenas dont il est le seul à en posséder la clef, lequel aiguillage doit être placé dans la position qui empêche l'accès à la voie visée;

2° soit en plaçant, entre les rails, un signal d'arrêt aux deux extrémités de la zone des travaux, lequel est constitué d'un drapeau rouge et d'un système de surveillance.

La signalisation prévue au paragraphe 2° du premier alinéa doit être montée sur des supports à une hauteur qui assure sa visibilité à partir du matériel roulant. Elle ne peut être enlevée sans l'autorisation de ce contremaître.

**57.** Il est interdit de placer sur la voie ferrée du matériel roulant qui masquerait la signalisation visée à l'article 56, à moins que la locomotive ne demeure sur la voie jusqu'à ce que cette signalisation soit déplacée pour inclure ce matériel roulant dans la nouvelle zone à protéger.

**58.** Le conducteur d'une locomotive ne peut franchir le signal d'arrêt visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 56.

**59.** À chaque semestre et avant de permettre la circulation ferroviaire après un incendie, une inondation, un tremblement de terre, une tempête ou un autre phénomène susceptible d'avoir endommagé la structure de la voie ferrée, l'exploitant doit faire effectuer une vérification visuelle des voies en service par une personne qui possède les connaissances, la formation et l'expérience nécessaires au repérage des déficiences de la voie visées aux articles 60 à 82.

Les inspections s'effectuent à pied ou à bord d'un matériel roulant. Toutefois, les branchements et les traversées de voies doivent être inspectés à pied.

L'identification de la voie inspectée, l'emplacement et la nature des anomalies constatées, les mesures correctives prises, la date de la vérification et le nom de la personne qui a procédé à l'inspection doivent être consignés dans un registre des inspections et conservés sur le site par l'exploitant pendant au moins deux ans à compter de la date de l'inspection.

**60.** Les ouvrages de drainage doivent être entretenus de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement en bordure de la voie.

**61.** L'écartement des rails doit être égal ou supérieur à 142,24 cm (4 pi 8 po) et égal ou inférieur à 147,32 cm (4 pi 10 po).

Il se mesure entre les champignons des rails dans un plan perpendiculaire aux rails, à une distance de 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement du champignon.

**62.** Les variations maximales du tracé, par rapport à la normale, mesurées sur une corde de 18,9 m (62 pi) ne doivent pas excéder 12,7 cm (5 po).

Lorsque la voie est droite, les extrémités de la corde doivent être placées sur la face intérieure du champignon d'un rail, à 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement du champignon. L'un ou l'autre rail peut être choisi pourvu que ce soit toujours le même sur toute la longueur du tronçon.

Lorsque la voie est courbe, les extrémités de la corde doivent être placées sur la face intérieure du champignon du rail haut, à 1,59 cm (5/8 po) au-dessous de la table de roulement.

**63.** Le rail extérieur d'une courbe ne peut être placé plus bas que le rail intérieur, ni être surélevé de plus de 15,24 cm (6 po).

**64.** Le nivellement de la voie doit respecter les conditions suivantes :

1° le raccordement à l'extrémité d'une rampe, sur une longueur de 9,45 m (31 pi) ne peut être supérieur à 8,89 cm (3 1/2 po) ;

2° l'écart de la flèche, par rapport au profil uniforme sur une corde de 18,9 m (62 pi) ne peut être, sur l'un ou l'autre rail, supérieur à 7,62 cm (3 po) ;

3° l'écart de dévers par rapport au dévers requis dans une courbe de raccordement ne peut être supérieur à 4,44 cm (1 3/4 po) ;

4° la variation de dénivèlement transversal dans une courbe de raccordement ne peut, sur une longueur de 9,45 m (31 pi), être supérieure à 5,08 cm (2 po) ;

5° l'écart par rapport au plan horizontal en tout point de la voie droite ou par rapport au dévers requis entre les courbes de raccordement ne peut être supérieur à 7,62 cm (3 po) ;

6° l'écart de nivellement transversal entre deux points séparés d'au plus 18,9 m (62 pi) sur une voie droite et entre deux courbes de raccordement ne peut être supérieur à 7,62 cm (3 po).

**65.** La voie ferrée doit reposer sur des matériaux de fondation qui en assurent le drainage.

**66.** Tout tronçon de voie de 11,88 m (39 pi) doit reposer sur au moins 5 traverses réparties également et exemptes :

1° de rupture de part en part ;

2° de fissures ou de défauts permettant au ballast de pénétrer dans la traverse ou empêchant la fixation de crampons ou d'attaches de rail ;

3° de détériorations telles que les selles de rail ou le patin des rails puissent se déplacer latéralement sur plus de 1,27 cm (1/2 po) par rapport à la traverse ;

4° d'entailles causées par les selles sur une profondeur supérieure à 40 % de l'épaisseur de la traverse ;

5° d'avaries causées par un déraillement, par des pièces traînantes ou par un incendie de sorte que les traverses ne puissent plus assurer le maintien du nivellement, de l'écartement et du tracé.

**67.** Pour l'application des articles 61 à 64 et du paragraphe 3° de l'article 66 l'ampleur du mouvement des rails, lorsque la voie est sous charge, doit être ajoutée aux valeurs mesurées lorsque la voie n'est pas chargée.

**68.** Les voies doivent comporter au moins une traverse exempte des défauts mentionnés à l'article 67 dont l'axe longitudinal est situé dans un intervalle de 60 cm (24 po) de chaque côté d'un joint.

**69.** Le responsable de l'exploitation ferroviaire doit arrêter la circulation du matériel roulant tant que subsiste sur un rail, l'une des déficiences suivantes :

1° une fissuration transversale composée ou sous empreinte de patinage qui affecte 100 % de la section transversale du champignon ;

2° une fissuration verticale du champignon ;

3° une fissuration horizontale au congé âme-champignon ;

4° une étoilure du trou d'éclissage se propageant dans le champignon ;

5° une fissuration du patin supérieure à 15,24 cm (6 po) ;

6° une rupture franche.

Malgré le premier alinéa, la circulation du matériel roulant est autorisée à la condition qu'elle soit dirigée par une personne désignée par l'exploitant.

Les défauts mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa peuvent être corrigés par l'installation d'éclisses.

**70.** Le désaffleurement des rails à un joint ne doit pas dépasser 0,63 cm ( $\frac{1}{4}$  po).

**71.** Les joints de rails doivent présenter des caractéristiques et des dimensions compatibles avec les rails qu'ils réunissent.

**72.** Les éclisses doivent être maintenues en place, par au moins un boulon sur chaque rail, dont le serrage permet à la fois la fixation des rails et leur déplacement longitudinal dans le joint.

**73.** Toute éclisse fissurée ou rompue entre les deux trous de boulon centraux doit être remplacée.

L'exploitant ne peut utiliser un rail ou une éclisse dont un trou de boulon a été obtenu par un procédé thermique.

**74.** Les rails doivent être munis d'un nombre suffisant d'anticheminants pour empêcher leur déplacement longitudinal.

Les anticheminants doivent être espacés à peu près également sur la longueur du rail et du même côté de la traverse sur les deux rails.

**75.** Les rails doivent être maintenus en place par des attaches en nombre suffisant qui en assurent l'écartement.

**76.** Dans les branchements et dans les croisements de deux lignes de chemin de fer :

1<sup>o</sup> les dispositifs de fixation doivent être réglés de façon à maintenir solidement en place les éléments d'appareils de voie ;

2<sup>o</sup> l'alignement, le nivellement et l'écartement des voies doivent être maintenus ;

3<sup>o</sup> les aiguilles, les coeurs et les contre-rails doivent être exempts d'éléments pouvant faire obstacle au passage des roues du matériel roulant ;

4<sup>o</sup> les ornières doivent être propres et avoir une largeur d'au moins 3,81 cm ( $1\frac{1}{2}$  po) et d'au plus 5,08 cm (2 po) et une profondeur d'au moins 3,81 cm ( $1\frac{1}{2}$  po).

**77.** Les contre-aiguilles doivent être fixées solidement sur leurs platines tout en évitant un serrage des contrefiches susceptible de renverser les contre-aiguilles.

**78.** Chaque aiguille doit coller au contre-aiguille correspondant lorsque l'appareil de manoeuvre de l'aiguillage est dans l'une des deux positions d'immobilisation.

**79.** La profondeur de l'ornière entre la surface de roulement du coeur de croisement et le fond de l'ornière doit être d'au moins 3,49 cm ( $1\frac{3}{8}$  po).

**80.** Le bord extérieur de la table de roulement des roues ne peut entrer en contact avec la face intérieure d'une patte de lièvre mobile.

Le talon des pattes de lièvre mobiles doit être fixé avec des boulons serrés. Les ressorts doivent avoir une tension suffisante pour maintenir la patte de lièvre contre l'aiguille.

L'intervalle entre l'éperon de retenue et son boîtier ne peut être supérieur à 0,63 cm ( $\frac{1}{4}$  po).

Tout coeur de croisement présentant un défaut à proximité d'un trou de fixation d'une éclisse ou une fissuration du congé âme-champignon doit être remplacé.

**81.** Le rebord surélevé le long de la bande de roulement des coeurs de croisement autoprotégés ne peut présenter une usure supérieure à 0,95 cm ( $\frac{3}{8}$  po).

Lorsque le rechargement en voie d'un coeur de croisement autoprotégé est effectué, le rebord surélevé avant la pointe du coeur doit être rechargé.

**82.** La distance entre la pointe du coeur de croisement et la face active du contre-rail ne peut être inférieure à 137,48 cm ( $4\text{ pi }6\frac{1}{8}$  po).

## **CHAPITRE II**

### **SÉCURITÉ FERROVIAIRE AUX PASSAGES À NIVEAU**

#### **SECTION I**

##### **OBJET**

**83.** Le présent chapitre régit la circulation ferroviaire aux passages à niveau au sens du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi.

## SECTION II PANNEAUX DE SIGNALISATION

**84.** Les panneaux de signalisation de passage à niveau doivent être conformes à ceux décrits à l'annexe III et indiquer le nombre de voies lorsque la route traverse deux voies ou plus. Le point milliaire du passage à niveau doit être indiqué au dos de l'un des panneaux de signalisation.

Ces panneaux doivent être recouverts, sur toute leur surface, d'un blanc argenté conforme à la norme 62-GP-11M, niveau de réflexion 1 ou meilleur. Leur réflectivité ne doit jamais être inférieure à 50 % de sa valeur initiale. La bordure doit être tracée à l'encre rouge transparente par sérigraphie. Le chiffre et l'illustration de voies doivent être en noir ou dessinés à l'encre rouge transparente par sérigraphie.

De plus, ces panneaux doivent être installés conformément à l'annexe IV. Lorsque la distance, mesurée le long de la voie publique entre les axes de deux voies ferrées adjacentes, est supérieure à 30 mètres (100 pi), chaque passage à niveau est considéré comme distinct.

## SECTION III RÈGLES DE CIRCULATION

**85.** Le conducteur de la locomotive désigne un membre de son équipe pour protéger un passage à niveau avant de le franchir lorsque :

1° le passage à niveau n'est pas protégé par un gardien, un signaleur ou des barrières et que le conducteur ne peut le voir complètement ;

2° le dispositif de signalisation automatique du passage à niveau est défectueux ;

3° le passage à niveau est muni d'un dispositif de signalisation automatique et le matériel roulant doit passer en sens inverse après l'avoir franchi sans actionner de nouveau le dispositif de signalisation automatique.

Le conducteur ne peut engager le véhicule de tête dans le passage à niveau avant d'avoir reçu de la personne désignée le signal de le franchir.

**86.** La personne désignée par le conducteur doit se poster à un endroit où elle peut surveiller le passage à niveau et donner au conducteur les signaux et les instructions nécessaires.

Elle doit, à l'aide de signaux à mains, arrêter la circulation des véhicules et des piétons pour permettre le passage du matériel roulant. Elle doit demeurer à son

poste jusqu'à ce que le passage à niveau soit entièrement occupé par le matériel roulant.

**87.** Lorsque des manoeuvres s'effectuent à proximité d'un passage à niveau, le conducteur ne peut occuper avec du matériel roulant, pendant plus de cinq minutes, tout ou partie du passage, alors que des véhicules routiers ou des piétons attendent de le traverser.

Il doit prendre toutes les dispositions pour dégager le passage aux véhicules d'urgence dont les feux clignotants ou pivotants sont en opération.

**88.** Le conducteur de la locomotive ne peut stationner du matériel roulant à moins de 30 mètres (100 pi) d'un passage à niveau.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le matériel roulant est stationné à des fins de chargement ou de déchargement ou lorsqu'une barrière empêche l'accès du matériel roulant au passage à niveau.

**89.** Le conducteur de la locomotive ne peut placer du matériel roulant à un endroit où il déclenche inutilement un système de signalisation automatique.

**90.** Les boîtes qui renferment le contrôle manuel d'un dispositif de signalisation automatique doivent être fermées et cadenassées quand elles ne sont pas utilisées.

## CHAPITRE III TRANSPORT DES MATIÈRES DANGEREUSES

### SECTION I OBJET ET INTERPRÉTATION

**91.** Le présent chapitre régit le transport ferroviaire des matières dangereuses et leur manutention.

**92.** Le paragraphe 1 de l'article 2.1, les articles 2.1.2, 2.3 à 2.4.2, les paragraphes 1 et 3 de l'article 2.5 et les articles 2.6 à 2.8, 2.16 à 2.19.2 et 2.33 à 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la manutention et au transport des matières dangereuses.

**93.** Dans le présent règlement, on entend par « Règlement sur le transport des marchandises dangereuses » : le Règlement concernant les marchandises dangereuses ainsi que la manutention, la demande de transport et le transport des marchandises dangereuses édicté en vertu de la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (1985) 119 Gaz. Can. II, 393, et modifié par les règlements édictés en vertu de cette loi et mentionnés à l'Index codifié des textes réglementaires au 31 décembre 1999, Gazette du Canada, Partie II.

94. Les mots et expressions qui apparaissent dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ont la signification indiquée dans ce règlement ou dans la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (1992, 40-41 Elizabeth II, c. 34) sauf dans les cas suivants où on entend par :

« inspecteur » : toute personne autorisée par le ministre des Transports à agir comme inspecteur pour l'application du présent règlement ;

« manutention » : toute opération, indépendamment des installations où elle a lieu, de chargement, de déchargement, de conteneurisation et d'emballage de matières dangereuses transportées par chemin de fer ou devant l'être.

Dans le paragraphe *b* de l'article 5.41 et dans les articles 7.16, 7.19 et 9.14 de ce règlement, on entend par « Directeur général », le directeur de la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire du ministère des Transports du Québec.

Pour l'application de l'article 4.10 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, la mention « CANUTEC (613) 996-6666 » est précédée par les mots « police locale et ».

## SECTION II CLASSIFICATION

95. Est désignée comme « matière dangereuse », chacune des matières qui sont désignées comme marchandises dangereuses, par l'appellation individuelle ou collective, dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

96. Les matières dangereuses doivent être classées suivant la PARTIE III du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Un renvoi à une classe de l'annexe de la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses est un renvoi à la classification suivante :

**Classe 1 :** Explosifs, y compris les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (L.R.C., 1985, c. E-17) ;

**Classe 2 :** Gaz comprimés, liquéfiés, dissous sous pression ou liquéfiés à très basse température ;

**Classe 3 :** Liquides inflammables et combustibles ;

**Classe 4 :** Solides inflammables ; substances sujettes à l'inflammation spontanée ; substances qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;

**Classe 5 :** Substances comburantes ; peroxydes organiques ;

**Classe 6 :** Substances toxiques et substances infectieuses ;

**Classe 7 :** Matières radioactives et substances radioactives réglementées, au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (L.R.C., 1985, c. A-16) ;

**Classe 8 :** Substances corrosives ;

**Classe 9 :** Produits, substances ou organismes qui sont inclus dans la présente classe par la liste II de l'annexe II du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

## SECTION III DOCUMENTS

97. Les documents prescrits par la PARTIE IV du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent accompagner, conformément aux dispositions de ce règlement, les matières dangereuses.

Toutefois le document d'expédition visé à l'article 4.4 de ce règlement peut remplacer le manifeste prescrit et, dans ce cas, le paragraphe *c* de l'article 4.15 et le paragraphe *b* de l'article 4.18 de ce règlement ne s'appliquent pas.

## SECTION IV INDICATIONS DE DANGER

98. Les indications de danger prescrites par la PARTIE V du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses doivent être apposées conformément aux dispositions de ce règlement.

## SECTION V NORMES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ

99. Les dispositions des articles 6.1 à 6.8, 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32, 7.32.2, 7.32.3, 7.33, 7.33.2, 7.33.3 à 7.39.1, 7.41 à 7.50, 8.1, 8.3 et 8.4.1 à 8.26 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent lors du transport et de la manutention des matières dangereuses.

100. Celui qui prend ou confie la garde d'un véhicule ferroviaire ou d'un conteneur utilisé pour le transport d'une matière dangereuse doit observer les normes prévues à l'article 9.2, au paragraphe *a* de l'article 9.3, aux articles 9.7 et 9.10, au paragraphe 2 de l'article 9.11, aux paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* de l'article 9.13 et à l'article 9.14 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

**101.** Le certificat de formation visé au paragraphe *a* de l'article 9.3 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses est valide pour une période de 36 mois calculée suivant les paragraphes 2 et 3 de l'article 9.4 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

Le document visé au paragraphe *b* de l'article 9.3 de ce règlement peut remplacer le certificat de formation prévu au paragraphe *a* de cet article relativement au transport et à la manutention des matières dangereuses auxquelles il se rapporte.

## **SECTION VI** **RESPONSABILITÉS DE L'EXPÉDITEUR**

**102.** Les articles 2.33 et 2.35 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

**103.** Les articles 97 et 98 s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

**104.** Les articles 7.1 à 7.8, 7.16 à 7.19, 7.21 à 7.32.2, 7.32.3, 7.33.3 à 7.39.1, 7.47 et 7.49 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

**105.** Les paragraphes *a*, *b*, *e* et *g* de l'article 9.13 du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses s'appliquent à la personne qui demande le transport d'une matière dangereuse.

## **CHAPITRE IV** **ANNONCES DE TRAVAUX ET RAPPORTS**

**106.** Les travaux qui doivent être annoncées conformément à l'article 5 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé sont :

1<sup>o</sup> la construction ou la modification d'une voie ferrée exigeant l'acquisition d'un terrain qui s'ajoute à l'emplacement d'une voie ferrée ;

2<sup>o</sup> la construction ou la modification d'une ligne de chemin de fer pouvant influencer sur le drainage des terrains contigus à l'emplacement de la voie ferrée.

L'annonce doit être faite par un avis publié dans un quotidien et un hebdomadaire distribués sur le territoire où s'exécuteront les travaux.

La période pendant laquelle il peut être fait opposition aux travaux doit être d'au moins 60 jours.

**107.** Le rapport de trafic visé à l'article 49 de cette loi doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe V.

Il doit être transmis annuellement avant le premier mars et il doit contenir les données, selon l'une ou l'autre des unités de mesure prévues à cette annexe, pour les activités de l'année précédente.

**108.** Le rapport d'accident visé à l'article 44 de cette loi doit être rédigé selon la teneur prévue à l'annexe VI.

L'exploitant est dispensé d'aviser le ministre et de produire un rapport d'accident dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1<sup>o</sup> aucun matériel roulant n'est impliqué dans l'accident ;

2<sup>o</sup> l'accident s'est produit dans un atelier.

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS PÉNALES**

**109.** Toute contravention à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 3, des articles 6, 8, 10 à 13, des premier et deuxième alinéas de l'article 14, du deuxième alinéa de l'article 15, des articles 16, 18, 21 à 23, des premier et troisième alinéas de l'article 24, du deuxième alinéa de l'article 25, du deuxième alinéa de l'article 26, de l'article 27, du premier alinéa de l'article 28, des articles 29 à 31, du deuxième alinéa de l'article 32, des articles 34, 35, 37, du premier alinéa de l'article 38, des articles 39 à 46, du deuxième alinéa de l'article 47, des articles 49 à 53, 55 à 59, de l'article 69, du deuxième alinéa de l'article 73, des articles 85 à 87, du premier alinéa de l'article 88 de l'article 89 et des articles 97 à 100 constitue une infraction.

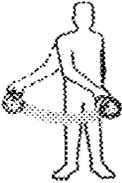
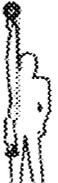
**110.** Toute contravention à l'une des dispositions des règles de sécurité approuvées ou imposées par le ministre en vertu de la section III du chapitre IV de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et concernant l'une des matières visées au Code de la sécurité ferroviaire constitue une infraction.

**111.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

**ANNEXE I**

(a. 17)

**SIGNAUX À MAINS**

Signal	Présentation	Signification
1° 	La main, le drapeau ou la lanterne balancée perpendiculairement à la voie	Arrêter
2° 	La main, le drapeau ou la lanterne animée d'un mouvement circulaire perpendiculaire à la voie et plus ou moins rapide selon la vitesse à atteindre	Reculer
3° 	La main, le drapeau ou la lanterne élevée et abaissée plus ou moins rapidement selon la vitesse à atteindre	Avancer
4° 	La main, le drapeau ou la lanterne tenue horizontalement à bout de bras	Ralentir
5° 	La main, le drapeau ou la lanterne balancée horizontalement au-dessus de la tête, perpendiculairement à la voie	Serrer le frein à air
6° 	La main, le drapeau ou la lanterne tenue à bout de bras au-dessus de la tête	Desserrer le frein à air

Tout objet vivement agité par quiconque sur la voie ou à proximité de la voie constitue un signal d'arrêt.

**ANNEXE II**

(a. 22)

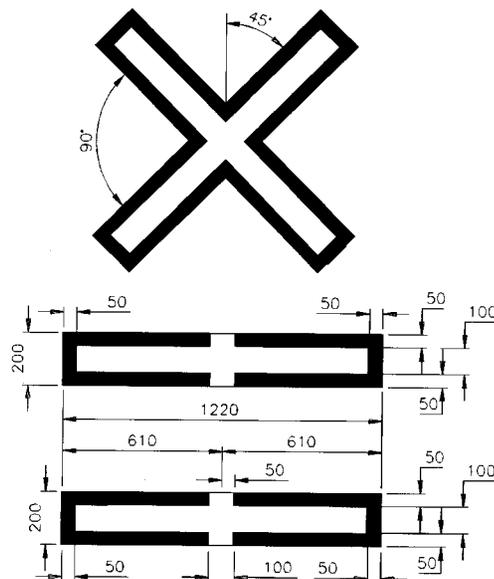
**SIGNAUX PAR SIFFLET OU KLAXON**

	<b>Signal</b>	<b>Signification</b>
1 <sup>o</sup>	o	Signal d'arrêt. Les pressions dans le circuit de freinage sont égales; le robinet d'arrêt peut être fermé et les wagons peuvent être désaccouplés.
2 <sup>o</sup>	oo	a) Réponse à un signal « d'arrêt » (autre qu'un signal fixe). b) Réponse à tout signal, quand aucune autre réponse n'est prévue. Note: Ce signal ne s'utilise pas en manoeuvre.
3 <sup>o</sup>	oooo	Demande de signaux;
4 <sup>o</sup>	Succession de coups brefs	Alerte les personnes ou les animaux qui sont sur la voie ou à proximité
5 <sup>o</sup>	-- o _	a) À chaque panneau indicateur commandant de siffler. b) À au moins 20 secondes de tous les passages à niveau. Le signal doit être prolongé ou répété jusqu'à ce que le passage à niveau soit entièrement occupé par la locomotive ou par les wagons qu'elle pousse. c) À intervalles fréquents quand la visibilité est réduite par le mauvais temps, par les courbes ou d'autres facteurs.

Les signaux sont représentés par « o » pour les coups brefs et par « \_ » pour les coups longs.

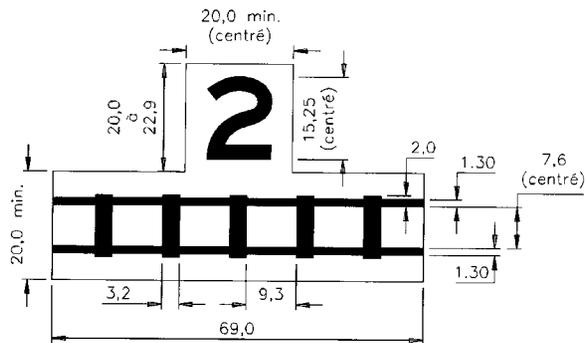
**ANNEXE III**

(a. 84)

**CONFORMITÉ DES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PASSAGE À NIVEAU**

A- PANNEAU INDICATEUR  
DE PASSAGE À NIVEAU

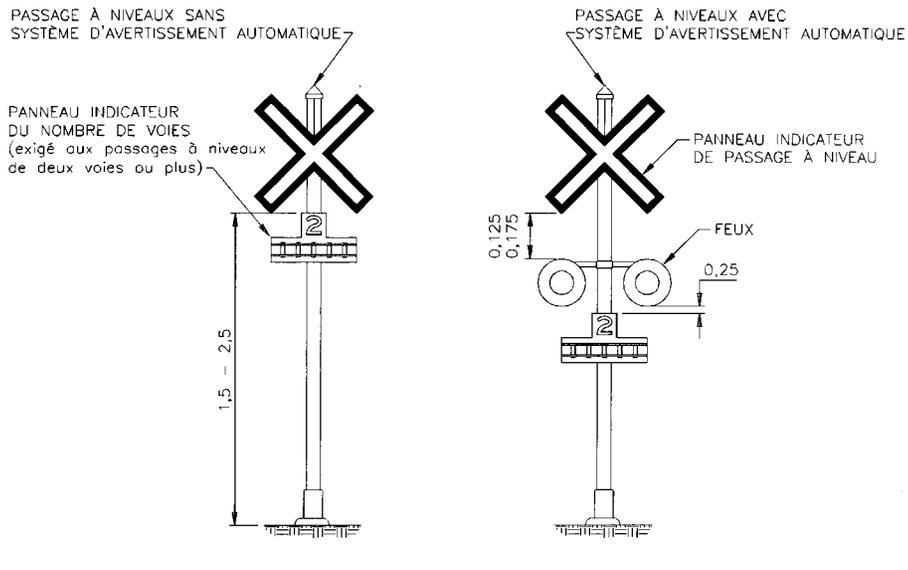
NOTE: Les cotes sont en millimètres

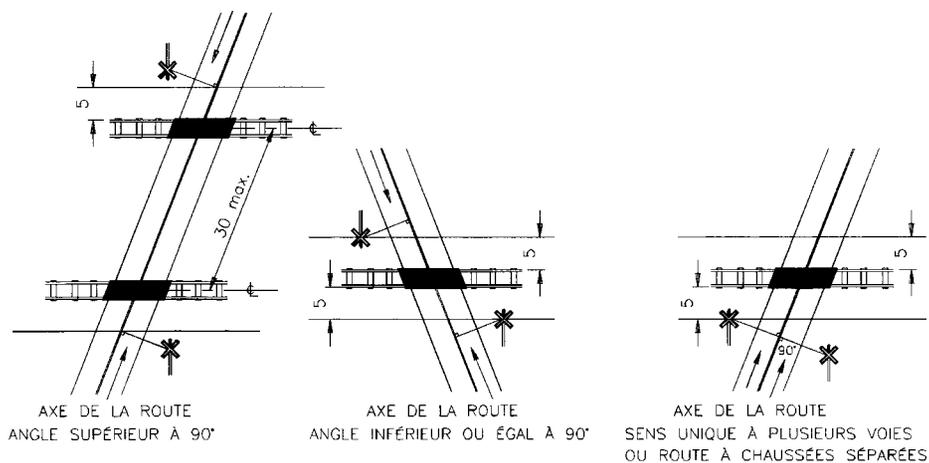


B- PANNEAU INDICATEUR DU NOMBRE DE VOIES  
 (exigé aux passages à niveau de deux voies ou plus)  
 NOTE: Les cotes sont en centimètres

**ANNEXE IV**  
 (a. 84)

**INSTALLATION DES PANNEAUX DE SIGNALISATION DE PASSAGE À NIVEAU**





NOTE : Les cotes sont en mètres

## ANNEXE V

(a. 107)

### RAPPORT DE TRAFIC

NOM DE L'EXPLOITANT: \_\_\_\_\_

ANNÉE: \_\_\_\_\_

DESCRIPTION	UNITÉS	MÉTRIQUES	UNITÉS	CAN.
<b>VOIES</b>				
1	Longueur du réseau en exploitation	km		milles
2	Longueur des voies principales	km		milles
<b>MATÉRIEL ROULANT EN SERVICE</b>				
3	Locomotives en service	unités		unités
4	Wagons	unités		unités
<b>EXPÉDITIONS</b>				
5	Tonnes expédiées	tonnes		tonnes
Principales marchandises expédiées par catégorie				
a)		tonnes		tonnes
b)		tonnes		tonnes
c)		tonnes		tonnes
d)		tonnes		tonnes

DESCRIPTION	UNITÉS	MÉTRIQUES	UNITÉS	CAN.
<b>ARRIVAGES</b>				
6	Tonnes arrivées	tonnes	tonnes	
	Principales marchandises arrivées par catégorie			
a)		tonnes	tonnes	
b)		tonnes	tonnes	
c)		tonnes	tonnes	
d)		tonnes	tonnes	
<b>PARAMÈTRES D'EXPLOITATION</b>				
7	Tonnes transportées	tonnes	tonnes	
8	Total tonnes-km brutes ou tonnes-mille brutes	tonnes-km	tonnes-milles	
9	Total trains-km ou trains-mille	trains-km	trains-milles	
10	Tonnage brut par train	tonnes	tonnes	
11	Wagons chargés	unités	unités	
12	Wagons déchargés	unités	unités	
13	Passagers transportés	nombre	nombre	
14	Passagers-km ou passagers-mille	passagers-km	passagers-milles	
15	Employés ferroviaires	personnes-années	personnes-années	
16	Carburant consommé par les unités motrices	litres	gallons	

**ANNEXE VI**

(a. 108)

**RAPPORT D'ACCIDENT**

Exploitant \_\_\_\_\_  
 Numéro du train ou autre matériel roulant \_\_\_\_\_ Direction \_\_\_\_\_  
 Lieu de l'accident \_\_\_\_\_ p.m. \_\_\_\_\_ Gare \_\_\_\_\_  
 Date \_\_\_\_\_ Heure \_\_\_\_\_ Locomotive n<sup>o</sup> \_\_\_\_\_  
 Tonnage brut du train \_\_\_\_\_ Nombre de wagons (voitures) \_\_\_\_\_ Wagons chargés \_\_\_\_\_  
 Chef de train \_\_\_\_\_ Conducteur \_\_\_\_\_

Description de l'accident \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Nombre de victimes tuées \_\_\_\_\_ Blessées \_\_\_\_\_  
 Statut des victimes (passager, employés, autre) \_\_\_\_\_

Causes apparentes de l'accident \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Enquête à venir : Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_  
 Autres observations \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Signature (nom, adresse et fonction de l'auteur du rapport) \_\_\_\_\_

35227

Gouvernement du Québec

**Décret 1402-2000, 29 novembre 2000**

Loi sur les transports  
 (L.R.Q., c. T-12)

**Courtage en services de camionnage en vrac**  
 — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement  
 sur le courtage en services de camionnage en vrac

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *d, f, n.2, o, o.1, o.2 et q* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), modifié par l'article 322 du chapitre 40 et par l'article 2 du chapitre 82 des lois de 1999, le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées et en particulier sur les normes de représentativité pour être titulaire d'un permis de courtage;

ATTENDU QU'il y a lieu de changer la période durant laquelle le caractère représentatif des courtiers sera vérifié par la Commission des transports du Québec et de modifier certaines autres conditions applicables à la délivrance ou au renouvellement des permis de courtage et aux services de courtage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement annexé au présent décret:

— Pour que la Commission des transports du Québec puisse délivrer et renouveler les permis de courtage aux courtiers dans des délais qui leur permettront de représenter des abonnés qui veulent effectuer du camionnage en vrac dans le cadre des travaux du ministère des Transports dès le printemps 2001, il importe de devancer de plusieurs mois la période durant laquelle le caractère représentatif des courtiers est vérifié par la Commission et de modifier certaines conditions applicables à ces demandes de permis ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac\***

Loi sur les transports

(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. *d, f, n.2, o, o.1, o.2* et *q* ; 1999, c. 40, a. 322 ; 1999, c. 82, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac est modifié par l'insertion, après le mot pierre, des mots « , de béton non transporté par camion muni d'une bétonnière ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins du premier alinéa, un courtier représente un exploitant de véhicules lourds lorsque ce dernier a signé avec le courtier le contrat d'abonnement aux services de courtage entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 février de l'année pendant laquelle le courtier demande à la Commission des transports du Québec la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage. Lorsque le nom d'un exploitant de véhicules lourds apparaît sur plusieurs listes d'abonnés, la Commission lui demande, en présence des courtiers concernés, à quel service de courtage il s'abonne. De plus, l'intérêt des exploitants de véhicules lourds s'établit par leur signature, entre le

1<sup>er</sup> et le 31 mars 2000, d'un contrat d'abonnement aux services de courtage, conclu conformément aux dispositions du présent règlement, avec un courtier qui a demandé à la Commission la délivrance ou le renouvellement d'un permis de courtage et même s'il s'est désisté de sa demande. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 31 mars » par « 10 février » et par le remplacement de « 30 avril » par « 10 mars ».

3. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui a démontré sa représentativité doit » par « doit dans les dix jours suivant la fin de la période d'abonnement » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> et après le mot « Québec », de « , avec sa demande, tous les originaux des contrats d'abonnement qui serviront à établir sa représentativité, » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « Commission », de « , avant le 31 mars ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression de « qui a démontré sa représentativité dans chacune des zones pour laquelle elle demande un permis de courtage ».

5. L'article 8 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 avril » par « 1<sup>er</sup> mars » et par le remplacement de « 31 mars » par « 10 février ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> et le 31 mars » par « 1<sup>er</sup> janvier et le 10 février » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 1<sup>er</sup> et le 30 avril » par « 11 février et le 11 mars » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'exploitant qui a conclu un contrat d'abonnement auprès d'un courtier à qui la Commission a refusé de délivrer ou de renouveler un permis de courtage ou qui s'est désisté de sa demande est autorisé, dans les 60 jours

\* Le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac a été édicté par le décret numéro 1483-99 du 17 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6761). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

de la décision de la Commission ou dans les 30 jours de l'accusé réception du désistement par la Commission, à s'abonner auprès d'un autre courtier titulaire d'un permis de courtage.».

8. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«17. Pour l'application du présent règlement, l'exploitant demeure abonné aux services de courtage pour la durée du permis de courtage à moins d'en avoir été expulsé par le titulaire de ce permis en application d'une mesure disciplinaire, de s'être abonné à un autre service de courtage dans la même région après avoir transféré son principal établissement, d'avoir été radié du Registre du camionnage en vrac ou d'avoir transféré son inscription et son abonnement à un tiers.».

9. L'article 21 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, de «31 mars» par «10 février»;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«5<sup>o</sup> la demande d'abonnement aux services de courtage, faite par l'exploitant pendant l'une des périodes d'abonnement prévues à l'article 14, a été refusée.».

10. L'annexe 1 est modifiée:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *e* de la partie 1;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *l* de la partie 1 par le suivant:

«*l*) l'exploitant s'engage à solliciter au préalable les services du courtier pour l'excédent de sa capacité en camionnage en vrac sur tous les contrats qu'il exécute à titre d'entrepreneur. Il s'engage aussi à respecter cette obligation à l'égard des personnes morales qui lui sont liées au sens de la Loi sur les impôts, notamment celles mentionnées au sous-paragraphe *d*»;»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de la partie 2 par le suivant:

«Cette partie doit être remplie lorsque l'abonné cède son inscription au Registre du camionnage en vrac de la Commission des transports du Québec. Le cessionnaire doit aussi remplir cette partie lorsqu'il veut obtenir le transfert de l'inscription du cédant à la Commission. De plus, le cessionnaire doit s'engager à s'abonner comme nouvel abonné d'un organisme de courtage dans une zone de la région prévue à l'inscription du cédant ou s'engager à remplacer le cédant dans l'organisme de

courtage et dans ce cas, il accepte en outre de se voir attribuer, aux fins de la répartition du temps de travail, le total de celui compilé au nom du cédant à la date de la signature du présent document.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa de la déclaration du cessionnaire par le suivant:

«Le cessionnaire déclare: qu'il demandera à la Commission des transports du Québec le transfert à son nom de l'inscription du cédant dans les 30 jours de la signature de la présente partie. En outre, dans les 30 jours suivant le transfert effectué par la Commission, il déclare qu'il s'abonnera à l'organisme de courtage: \_\_\_\_\_. Il déclare aussi qu'il est propriétaire de \_\_\_\_\_ véhicules correspondant au type de ceux qu'il peut inscrire à l'organisme de courtage. Le cas échéant, il déclare qu'il accepte de remplacer le cédant dans l'organisme de courtage selon le rang que ce dernier occupait à la date du transfert et il accepte que le temps de travail accumulé par le cédant à cette date lui soit attribué dès son entrée sur la liste de répartition.»;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa de la déclaration du cessionnaire, de «à la date du transfert».

11. Dans toute zone de courtage, si, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, il n'y a qu'un seul titulaire de permis de courtage et qu'aucune demande de nouveau permis de courtage n'est présentée à la Commission des transports du Québec avant le 21 février 2001, le permis de ce titulaire se renouvelle de plein droit.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35228

Gouvernement du Québec

## Décret 1404-2000, 29 novembre 2000

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Industrie du cercueil — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail des demandes pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 septembre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est modifié:

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *d*;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e* » « conjoints »: les personnes:

- i. qui sont mariées et cohabitent;
- ii. qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. Les articles 3.00 à 3.03 de ce décret sont remplacés par les suivants:

### «3.00. Salaires, avantages sociaux et indemnité relative aux avantages sociaux

3.01. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, un salarié reçoit au moins le taux de salaire horaire suivant, correspondant à la durée de service continu qu'il a fournie:

#### Durée du service continu      Taux de salaire horaire

à l'embauche:	7,60 \$;
après 3 mois:	7,80 \$;
après 6 mois:	7,90 \$;
après 12 mois:	8,10 \$;
après 24 mois:	8,60 \$;
après 36 mois:	9,10 \$.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2002, les taux de salaire horaire minimum sont majorés selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada entre novembre 2000 et novembre 2001, tel que déterminé par Statistique Canada.

Toutefois, les taux de salaire horaire minimum sont majorés d'un minimum de 1 % et d'un maximum de 4 %.

Les taux de salaire majorés sont arrondis en les augmentant ou en les diminuant au centième de dollar le plus près.

### 3.02. Assurance collective, régime de retraite et indemnité compensatoire:

L'employeur offre à ses salariés un plan d'assurance collective ou un régime de retraite. À défaut, il verse une indemnité compensatoire.

La contribution de l'employeur au plan ou au régime équivaut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, à 1 % du salaire du salarié; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, la contribution est portée à 2 %.

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1379-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6210). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> février 2000.

L'indemnité compensatoire correspond à la contribution au plan ou au régime. Si l'employeur ne contribue pas suffisamment au plan ou au régime, il verse une indemnité équivalente à la différence entre la contribution versée et celle qu'il aurait dû verser.».

3. L'article 4.04 de ce décret est abrogé.

4. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'une journée normale de 10 heures 30 minutes, l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures 30 minutes.

Dans les autres cas, l'employeur et les salariés peuvent convenir, après entente avec la majorité des salariés concernés, que l'horaire de travail peut débuter au plus tôt à 6 heures.».

5. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par le suivant :

«**5.03.** La semaine normale de travail du gardien, du conducteur de camion, du chauffeur de chaudière, du mécanicien de machine fixe, du préposé à l'entretien et du préposé à la réparation est étalée du dimanche au samedi, sans restriction quant à l'heure du début et de la fin du travail.».

6. L'article 5.05 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Dans le cas d'un salarié rémunéré à la pièce ou au rendement, pour les fins du calcul du paiement des heures supplémentaires, la majoration du salaire du salarié est déterminée sur la base du salaire total gagné au cours des deux dernières semaines de travail précédant la semaine où les heures supplémentaires ont été effectuées.

Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.».

7. L'article 5.09 de ce décret est abrogé.

8. L'article 6.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**6.02.** Un salarié qui justifie de 60 jours de service continu chez son employeur a droit aux jours fériés et payés suivants : le Jour de l'An, le 2 janvier, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 1<sup>er</sup> juillet, la fête du Travail, l'Action de grâces, Noël et le 26 décembre.».

9. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, l'indemnité du salarié rémunéré à la pièce ou au rendement est égale à la moyenne de son salaire journalier établie à partir des périodes complètes de paie comprises dans les deux semaines précédant ce jour férié.».

10. L'article 7.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des alinéas suivants :

«Il a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu au congé payé de deux semaines. Cependant, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire ;».

11. L'article 7.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**7.05. Avantages sociaux :** Durant son congé annuel, un salarié a droit aux avantages suivants, le cas échéant : contribution à un plan d'assurance collective ou à un régime de retraite ou tout autre avantage consenti par l'employeur.».

12. L'article 10.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002.».

13. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35229

Gouvernement du Québec

## Décret 1417-2000, 6 décembre 2000

Loi médicale  
(L.R.Q., c.M-9)

### Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, le Bureau du Collège des médecins du Québec, désigné ci-après « le Collège », outre les devoirs prévus aux articles 87 à 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 19, le Bureau du Collège doit, avant d'adopter un règlement en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa, consulter l'Office des professions du Québec et les ordres professionnels auxquels appartiennent les personnes visées par ce règlement ou, à défaut de tels ordres, les organismes représentatifs de ces classes de personnes;

ATTENDU QUE, en application de ce même paragraphe, le Bureau du Collège a adopté le 21 avril 1999, dans ses versions française et anglaise, le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE la consultation requise par le deuxième alinéa de l'article 19 précité a été effectuée;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1999 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le président de l'Office a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QUE, en application de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

Il est ordonné, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

Que le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins<sup>\*</sup>**

Loi médicale  
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1<sup>er</sup> al., par. *b*)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *r*, du suivant :

«*s*) «infirmière première assistante en chirurgie» : un(e) infirmier(ère) qui a un minimum de trois ans d'expérience dans un bloc opératoire, dont au moins un an dans la discipline chirurgicale concernée. De plus,

i. il (elle) est titulaire d'un baccalauréat en sciences infirmières délivré par une université du Québec ou il (elle) a complété au moins 60 crédits en sciences infirmières dans le cadre d'un programme d'études universitaires autre que le programme conduisant au certificat mentionné au sous-paragraphe *ii*;

ii. il (elle) est titulaire d'un certificat en soins infirmiers périopératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières;

iii. il (elle) est titulaire depuis moins d'un an d'une attestation réussie de formation en réanimation cardio-respiratoire délivrée, soit par un établissement ou un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit par un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.»

\* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1149-2000 du 27 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6543). Pour les autres modifications antérieures, voir le «*Tableau des modifications et Index sommaire*», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

2. L'article 5.02 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, ils (elles) ne peuvent contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe.».

3. L'article 5.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Toutefois, elle ne peut contribuer et participer à l'acte énuméré à l'article A-1.43 de cette annexe.».

4. Ce règlement est modifié par l'addition après l'article 5.10 du suivant :

«**5.11.** Malgré l'article A-1.43 qui exige que l'acte décrit soit exécuté par une infirmière première assistante en chirurgie, tout(e) infirmier(ère) peut poser l'acte décrit à l'article A-1.43, sous réserve des dispositions de la section II si, au 28 décembre 2000 :

a) il (elle) est, soit titulaire d'un certificat en soins infirmiers périopératoires délivré par l'Université du Québec à Trois-Rivières, soit inscrit(e) dans un programme d'études conduisant à la délivrance de ce certificat et devient titulaire du certificat ;

b) il (elle) répond à l'exigence du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *s* de l'article 1.01.».

5. L'annexe A de ce règlement est modifié par l'addition, après l'article A-1.42, du suivant :

Acte consistant à :	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
«A-1.43 Exécuter les gestes cliniques et techniques chirurgicaux complémentaires lors de l'intervention chirurgicale	X			X	X	X	<p>L'acte est exécuté par une infirmière première assistante en chirurgie et ce, dans le cadre d'une assistance clinique et technique au chirurgien.</p> <p>L'infirmière première assistante en chirurgie doit maintenir ses connaissances en réanimation cardio-respiratoire par l'obtention d'une attestation annuelle soit d'un établissement ou d'un instructeur reconnu par la Fondation des maladies du cœur du Québec, soit d'un établissement affilié à une faculté de médecine du Québec.</p> <p>Le chirurgien responsable de l'intervention chirurgicale est présent auprès du bénéficiaire lors de l'exécution de l'acte.</p> <p>L'infirmière première assistante en chirurgie n'exerce en aucun temps simultanément comme infirmier(ère) en service interne.»</p>

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35252

Gouvernement du Québec

## Décret 1429-2000, 6 décembre 2000

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois  
(L.R.Q., c. S-3.2)

### Prestations de maternité — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité

ATTENDU QUE conformément à l'article 11.4 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), le gouvernement a approuvé, par le décret 1450-90 du 3 octobre 1990, le Règlement sur les prestations de maternité;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 2000 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité\*

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois  
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 11.4)

1. L'article 4 du Règlement sur les prestations de maternité est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre « 120 » par le nombre « 240 ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre « 72 » par le nombre « 192 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

35251

\* Le Règlement sur les prestations de maternité a été approuvé par le décret no 1450-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3735).



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter une exception au paiement des droits de circulation qui s'appliquent aux véhicules qui circulent sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée.

Pour ce faire, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par l'ajout d'une exclusion permettant aux membres d'un club d'utilisateurs de motoneiges ou de VTT, qui circulent dans des sentiers aménagés à cette fin sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée, d'être exemptés du paiement des droits de circulation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : monsieur Michel Jean, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7.

Téléphone : (418) 521-3880, poste 4095

Télécopieur : (418) 646-5179

Courriel : michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable de la Faune  
et des Parcs,*

GUY CHEVRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche\*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, par. 6° s.-par. b)

1. L'article 19 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° à une personne qui circule dans une ZEC avec un véhicule hors route visé au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), dans un sentier aménagé à cette fin par un club d'utilisateurs de tels véhicules dont elle est membre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35112

### Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajouter une exception au paiement des droits de circulation qui s'appliquent aux véhicules qui circulent sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée.

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche a été édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

Pour ce faire, le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par l'ajout d'une exclusion permettant aux membres d'un club d'utilisateurs de motoneiges ou de VTT, qui circulent dans des sentiers aménagés à cette fin sur le territoire d'une zone d'exploitation contrôlée, d'être exemptés du paiement des droits de circulation.

À ce jour, l'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à: monsieur Michel Jean, Société de la faune et des parcs du Québec, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11<sup>e</sup> étage, boîte 96 Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3880, poste 4095  
Télécopieur: (418) 646-5179  
Courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre responsable de la Faune et des Parcs, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre responsable  
de la Faune et des Parcs,  
GUY CHEVRETTE*

---

## **Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon\***

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1<sup>er</sup> al., par. 6<sup>o</sup> s.-par. b)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«7<sup>o</sup> à une personne qui circule dans une ZEC avec un véhicule hors route visé au paragraphe 1<sup>o</sup> ou au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), dans un sentier aménagé à cette fin par un club d'utilisateurs de tels véhicules dont elle est membre.».

---

\* Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) et il n'a pas été modifié depuis cette date.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35113

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1349-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Michèle LaSanté comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Michèle LaSanté, directrice générale des communications au ministère du Revenu, cadre supérieure classe II, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 27 novembre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Michèle LaSanté, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35193

Gouvernement du Québec

### Décret 1352-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter, un emprunt à long terme pour un montant de 150 000 000 \$, le 24 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 20 novembre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, aux taux d'intérêt et aux autres conditions déterminés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter cet emprunt aux taux d'intérêt et aux conditions déterminés;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à contracter, un emprunt à long terme pour un montant de 150 000 000 \$, le 24 novembre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte les taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 20 novembre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 24 novembre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35194

Gouvernement du Québec

## **Décret 1353-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT des contrats de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. comme ingénieurs en mécanique et électricité, et le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. comme ingénieurs en structure

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (L.R.Q., c. G-3);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de mécanique et d'électricité ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec entend conclure avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de structure ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment;

ATTENDU QUE le processus d'adjudication des contrats a été entrepris avant la date d'entrée en vigueur du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de construction et de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 961-2000 du 16 août 2000;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est assujettie au Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 31 de ce règlement, l'adjudication d'un contrat doit être autorisée par le gouvernement, après recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de ce contrat est de 1 M \$ ou plus et que ce contrat n'est pas prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. a été retenu comme ingénieurs en mécanique et électricité par le jury de sélection, parmi cinq soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres pour les ingénieurs en mécanique et électricité, et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec, le 3 octobre 2000;

ATTENDU QUE le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll ltée et Les Consultants Génipius inc. a été retenu comme ingénieurs en structure par le jury de sélection, parmi six soumissionnaires à la suite d'une procédure d'appel d'offres pour les ingénieurs en structure, et que ce choix du jury a été approuvé par le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec le 3 octobre 2000;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-14 du 3 octobre 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc., comme ingénieurs en mécanique et électricité, en considération d'une somme estimée à 1 797 128 \$;

ATTENDU QUE, par sa résolution CA-2000-14 du 3 octobre 2000, le conseil d'administration de la Grande bibliothèque du Québec recommande au gouvernement d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure un contrat de service avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll Itée et Les Consultants Génipius inc., comme ingénieurs en structure, en considération d'une somme estimée à 867 485 \$;

ATTENDU QUE ces montants ont été établis conformément au Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs édicté par le décret n<sup>o</sup> 1235-87 du 12 août 1987 et ses modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à conclure ces contrats;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de mécanique et d'électricité ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment, pour un montant estimé à 1 797 128 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à conclure avec le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll Itée et Les Consultants Génipius inc. un contrat de service en vue de la réalisation des plans et devis définitifs des travaux de structure ainsi que la surveillance de ces travaux relatifs à la construction du bâtiment, pour un montant estimé à 867 485 \$, tel que prévu dans le budget de construction de la Grande bibliothèque du Québec approuvé par le gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35195

Gouvernement du Québec

### **Décret 1354-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT une entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique ont conclu, en octobre 1994, une entente dans le domaine de la formation universitaire qui a permis le développement d'échanges académiques et l'attribution de bourses pour la formation d'étudiants et de personnel universitaire;

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique désirent poursuivre le développement de cette coopération tout en cherchant à la renforcer et à l'actualiser en instituant un nouveau programme de bourses;

ATTENDU QUE le Québec et le Mexique souhaitent conclure à cette fin une nouvelle entente permettant d'assurer le renforcement et la permanence des actions et des programmes conjoints qu'ils ont développés dans des secteurs jugés prioritaires;

ATTENDU QUE suivant l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut participer, avec les ministres concernés et dans le cadre de la politique en matière d'affaires intergouvernementales canadiennes et de celle en matière d'affaires internationales, à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les secteurs où les échanges favorisent le développement des domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales:

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique dans le domaine de la formation universitaire, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35196

Gouvernement du Québec

## Décret 1355-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT les ententes à intervenir avec des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, en 1999-2000, des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), par le décret numéro 1155-99 du 6 octobre 1999, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre de certains programmes d'emploi;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler cette autorisation pour les projets favorisant la création d'emplois au bénéfice des étudiants pour l'été 2000;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, édicte que, sauf dans la mesure prévue expressément par la loi, aucune commission scolaire, municipalité ou communauté urbaine, ni aucune personne morale ou aucun organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels commissions, municipalités, communautés, personnes morales ou organismes ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.12 de cette loi, modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, édicte qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou aucun organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes, ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de son application, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse et ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001, les ententes entre les commissions scolaires et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> avril 2000 au 31 mars 2001, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif:

pour les programmes «Partenaires pour l'emploi d'été» et «Placement Carrière-été», les ententes entre un établissement d'enseignement postsecondaire et le ministre du Développement des ressources humaines Canada, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec;

pour les programmes susmentionnés, les ententes entre le ministre du Développement des ressources humaines Canada et une municipalité, une communauté urbaine, une personne morale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ou un regroupement de tels municipalités, communautés, personnes morales ou organismes, ou un organisme visé à l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, dans la mesure où chacun des projets est préalablement soumis à Emploi-Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35197

Gouvernement du Québec

## Décret 1356-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de réaliser la reconstruction de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, sur une longueur de 4 kilomètres et dans une emprise qui possède une largeur moyenne de plus de 35 mètres;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 mars 1997, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 20 août 1998, une étude d'impact concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 25 janvier 2000, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le dossier a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement n'a pas donné suite à cette demande d'audience publique en vertu des pouvoirs que lui confère le troisième alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale conclut que ce projet est acceptable, à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, aux conditions suivantes:

### Condition 1:

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau, doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n<sup>o</sup> 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal, août 1998, 85 p. et 5 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n<sup>o</sup> 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Addenda, novembre 1999, 11 p. et 3 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides (lac Tourangeau), Avis relatif à la construction du pont enjambant l'émissaire du lac Tourangeau en fonction de la date des travaux. Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Jacques Alain, du ministère de l'Environnement, 22 août 2000, 3 p. et 1 plan;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2 :**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

#### **Condition 3 :**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35198

Gouvernement du Québec

## **Décret 1357-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme des billets pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Australie ;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies ;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le deuxième alinéa du dispositif, l'équivalent en \$A du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$A contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Banque du Canada ;

QUE, sous réserve des dispositions du treizième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins 365 jours après sa date d'émission ;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets (les « billets indexés ») dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou à un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de devises ; les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas de billets à taux fixe, sous forme de billets zéro-coupon ; les billets seront libellés en \$A (les « billets en \$A ») ou en une autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies (les « billets en une autre monnaie ») ;

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance ;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à tout taux de base agréé par le ministre des Finances ;

e) les billets seront représentés par des entrées, sur base informatique, au registre maintenu par Computershare Registry Services Pty Limited, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, ou par toute autre personne qui pourrait lui succéder ou le remplacer en cette qualité ; les billets pourront aussi être représentés par des certificats lorsque la législation ou la réglementation applicable le requerra ou lorsque le ministre des Finances le jugera à propos ;

f) les billets en \$A pourront être émis en coupures de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à 1 000 \$A qui sera un multiple intégral de 1 000 \$A et les billets en une autre monnaie pourront être émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets (la « monnaie spécifiée »), de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de la monnaie spécifiée ;

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite ;

QUE les billets et les transactions d'emprunt relatives à ce régime d'emprunts comportent les autres caractéristiques et modalités déterminées ou agréées par le ministre des Finances ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à nommer de temps à autre toute personne domiciliée, résidant ou ayant une place d'affaires en Australie pour recevoir au nom du Québec la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée contre le Québec à l'égard des billets ;

QUE, sous réserve de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, ABN AMRO Bank NV, Banque Royale du Canada, Commonwealth Bank of Australia, Deutsche Bank AG, La Banque Toronto-Dominion et Merrill Lynch International (Australia) Limited (les « mandataires ») soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets ; les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte ; le Québec pourra aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un « autre intermédiaire ») ; le Québec paiera aux mandataires et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre ;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Merrill Lynch International (Australia) Limited agisse à titre d'arrangeur et de gérant de ce régime d'emprunts, selon les conditions prévues à la convention de distribution visée ci-après; le Québec paiera à Merrill Lynch International (Australia) Limited ou à toute autre personne les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Computershare Registry Services Pty Limited, à son bureau principal en Australie, agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur à l'égard des billets, selon les conditions prévues à la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur visée ci-après; le Québec paiera à tel agent les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à reconnaître qu'une entrée au registre maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard d'un billet constitue une preuve que la personne dont le nom apparaît dans ce registre est le véritable propriétaire de ce billet, sous réserve de toute rectification pour fraude ou erreur;

QUE le règlement des transactions dans le cadre de ce régime d'emprunts soit effectué par l'entremise du Système Austraclear (le «Système Austraclear») exploité par Austraclear Limited ou par l'entremise de tout autre système de règlement de transactions reconnu en Australie;

QUE ce régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum visé au deuxième alinéa du dispositif, et à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, sous réserve des limites suivantes:

a) le rendement effectif de tout billet à taux fixe ou billet à escompte ou billet zéro-coupon émis et vendu ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel le billet est

libellé ou, dans le cas de tout billet libellé en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par le Québec, le tout selon les conventions de marché;

b) le rendement effectif de tout billet à taux variable émis et vendu, tel que déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie dans laquelle le billet est libellé sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions du paragraphe b ne trouveront pas application;

d) s'il s'agit d'un autre emprunt dont le rendement est indexé, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme peut être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent;

e) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe a et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visés au dix-septième alinéa du dispositif comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les

alinéas qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, lorsqu'il l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des billets au Système Austraclear ou à tout autre système de règlement de transactions par voie électronique reconnu en Australie;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, lorsqu'il l'estime approprié, à inscrire les billets à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt conclu aux termes de ce régime d'emprunts, le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, soit autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des billets et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE le ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que le ministre des Finances désignera de temps à autre (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec, :

a) à conclure tous les contrats et mandats prévus aux présentes, y compris les conventions de prise ferme, les confirmations et les suppléments de modalités, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts conclus aux termes des présentes et à

déterminer le contenu des billets pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à conclure tous les autres documents prévus aux présentes pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à produire et à déposer toute déclaration d'enregistrement auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de telles autorités tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation et de la réglementation applicables, à apporter par la suite toute modification jugée nécessaire ou utile à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire ou utile à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer tout mandataire pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par de telles autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par de telles autorités;

d) à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

e) à donner toute directive nécessaire ou utile à l'arrangeur et gérant de ce régime d'emprunts, à l'agent chargé de la tenue des registres, à tout agent payeur ou à tout agent des calculs qui pourrait être nommé à l'égard de l'émission et la vente des billets, au remplacement de ces personnes ou à tout paiement qui leur est dû, à remplacer, le cas échéant, l'arrangeur et gérant de ce régime d'emprunts, l'agent chargé de la tenue des registres, tout agent payeur ou tout agent des calculs et nommer tout agent chargé de la tenue des registres, tout agent payeur ou tout agent des calculs;

f) à conclure tout document relatif au remplacement d'un mandataire ou à la nomination d'autres mandataires;

g) à signer tout reçu pour le produit de tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts;

h) à poser les actes jugés nécessaires ou utiles pour parfaire tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, conventions, mandats, billets et autres documents visés aux présentes;

i) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre de ce régime d'emprunts, i les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les manda-

taires, l'agent chargé de la tenue des registres et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des billets, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des billets à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des billets à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, à l'exploitant du Système Austraclear ou à l'exploitant de tout autre système de règlement de transactions, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* le cas échéant, toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

Chacun des représentants du Québec qui n'est pas une personne titulaire d'un poste ou qui n'exerce pas de fonctions au ministère des Finances est autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

Messieurs Richard Mazzochi, Greg Hammond, John Stumbles, Stuart Fuller et madame Adrienne Showering, associés du cabinet d'avocats Mallesons Stephen Jaques de Sydney (Australie) (les «fondés de pouvoir»), résidents de l'Australie, sont autorisés, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, à signer et livrer *i* la convention de distribution entre le Québec et les mandataires, *ii* la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, *iii* l'acte d'émission des billets par le Québec et *iv* la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts à être émise par le Québec, de même qu'à signer et livrer tout autre document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes, pourvu, dans chaque cas, qu'ils en aient été autorisés par écrit par une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

QUE, lorsqu'elle l'estime approprié, l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif soit autorisée à signer toute procuration jugée nécessaire ou utile pour les fins de la désignation de l'un ou l'autre des fondés de pouvoir ;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un ou l'autre des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE les billets et les conventions, contrats, mandats et autres documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre ;

QUE les projets, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la convention de distribution, de la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte d'émission des billets et de la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35199

Gouvernement du Québec

## **Décret 1358-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement déter-

mine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 5 142 528 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35200

Gouvernement du Québec

### **Décret 1359-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 659 177 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1999-2000;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35201

Gouvernement du Québec

### **Décret 1360-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 au montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ pour chaque caisse affiliée ou non affiliée et qui est exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1999-2000 soient déterminés à un montant de 2 920 429 \$ à être répartis, en 2000-2001, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais pour chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$ et soit exigible de la fédération pour une caisse affiliée et de la caisse si elle est non affiliée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35202

Gouvernement du Québec

### **Décret 1361-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 au montant de 69 241 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant à verser pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 soit déterminé à un montant de 69 241 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35203

Gouvernement du Québec

### **Décret 1362-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bourdeau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Louise Bourdeau de Longueuil, juge à la Cour municipale de Montréal, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 6 décembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Bourdeau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35204

Gouvernement du Québec

### **Décret 1363-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT l'approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et les modalités de financement supplémentaire pour l'exercice 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 507-2000 du 19 avril 2000, le gouvernement a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice financier 2000-2001 pour un montant de 25 690 400 \$, soit un budget de dépenses de 24 688 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par le Tribunal à la suite de l'adoption du décret 713-2000, du 14 juin 2000, concernant les règles relatives à la révision des traitements des titulaires d'un emploi supérieur y incluant les membres du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prises sur le fonds du Tribunal, constitué notamment des sommes versées par la ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun que le budget du Tribunal pour l'exercice financier 2000-2001 soit ajusté par l'affectation des surplus accumulés du fonds du Tribunal au 31 mars 2000;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 soit approuvé pour un montant de 700 000 \$ portant le budget total à 26 390 400 \$, soit un budget de dépenses de 25 388 700 \$ et un budget d'investissement de 1 001 700 \$;

QUE le budget supplémentaire soit financé par l'affectation de 700 000 \$ des surplus accumulés au 31 mars 2000 du fonds du Tribunal administratif du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35205

Gouvernement du Québec

### **Décret 1364-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la désignation de madame Michèle LaSanté comme Éditrice officielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformé-

ment à l'article 6 de cette loi, comme le ministère qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1075-98 du 21 août 1998, monsieur André D'Astous, sous-ministre associé au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, a été désigné pour agir comme Éditeur officiel du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE madame Michèle LaSanté, sous-ministre adjointe au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administratrice d'État II, soit également désignée pour agir comme Éditrice officielle du Québec, à compter du 27 novembre 2000, en remplacement de monsieur André D'Astous.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35206

Gouvernement du Québec

### **Décret 1365-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie

ATTENDU QU'Hydro-Québec tente d'acquérir depuis 1998 des servitudes de passage au-dessus des emprises de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. pour le passage des installations électriques déjà construites, afin d'en assurer la pérennité;

ATTENDU QUE les négociations engagées par Hydro-Québec avec cette compagnie afin d'acquérir des servitudes de passage se sont avérées infructueuses;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Ville de Mirabel Ville de Lachute	Paroisse de Mirabel Paroisse de Saint-Jérusalem	Deux-Montagnes Deux-Montagnes
Municipalité de Brownsburg- Chatham	Canton de Chatham	Argenteuil
Village de Calumet Ville de Gatineau	Canton de Grenville Canton de Templeton	Argenteuil Hull
Municipalité de Saint-Thomas Ville de Joliette	Paroisse de Saint-Thomas Paroisse de Saint- Charles-Borromée	Joliette Joliette
Ville de Trois- Rivières-Ouest	Cadastre du Québec	Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35207

Gouvernement du Québec

## Décret 1366-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 17 500 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de

l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ces régions ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupes, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2000-2001, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 17 500 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2001, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35208

Gouvernement du Québec

## **Décret 1367-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT le financement sur marge de crédit de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE le Fonds de l'assurance-médicaments est dûment constitué en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec peut, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement du ministère des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Régie peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a adopté la résolution CA 356-99-06 du 21 avril 1999 concernant des emprunts sur marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant des emprunts ne devant en aucun cas excéder 250 000 000 \$, jusqu'au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a signé une convention de marge de crédit du 28 avril 1999, et que le gouvernement du Québec a adopté le décret n<sup>o</sup> 488-99 du 28 avril 1999, concernant cette marge de crédit;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire contracter auprès du ministre des Finan-

ces, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, des emprunts par voie de marge de crédit pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, a adopté le 5 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec désire obtenir du gouvernement du Québec l'autorisation requise pour contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à contracter ces emprunts au taux d'intérêt et à toutes autres conditions déjà déterminés, pour un montant ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n<sup>o</sup> 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à contracter des emprunts sur marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2003, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions tels qu'arrêtés par la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, à la résolution dûment adoptée le 5 octobre 2000, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle;

QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret n<sup>o</sup> 488-99 du 28 avril 1999, en ce qui concerne le montant seulement, pour le changer de 250 000 000 \$ à 450 000 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35209

Gouvernement du Québec

## **Décret 1368-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT l'approbation d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou

ATTENDU QUE le texte d'une entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou a été paraphé à Lima le 22 avril 1999;

ATTENDU QUE cette entente établit la procédure à suivre pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 72.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un autre gouvernement, dans les matières relatives à l'adoption d'enfants domiciliés hors du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 1513-98 du 15 décembre 1998, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce notamment, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions de celle-ci relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette entente en matière d'adoption internationale constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre des Relations internationales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,

de la ministre des Relations internationales et du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE l'Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou, dont le texte est substantiellement conforme au texte annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### ENTENTE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

représenté par le Secrétariat à l'adoption internationale du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, responsable de l'adoption internationale conformément à la législation québécoise

ci-après appelé « le Secrétariat »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE  
DU PÉROU

représenté par la Oficina de adopciones de la Gerencia de promoción de la niñez y la adolescencia del ministerio de Promoción de la mujer y del Desarrollo humano, responsable de l'adoption conformément à la législation péruvienne

ci-après appelé « la Oficina »

Ci-dessous désignés comme les Parties.

### LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

#### 1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente Entente établit la procédure pour le traitement des demandes d'adoption d'enfants ou d'adoles-

cents domiciliés au Pérou provenant d'adoptants domiciliés au Québec. Sont visées les demandes présentées par le Secrétariat ou par un organisme agréé en vertu de la législation du Québec et dûment autorisé par les autorités péruviennes.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les principes sur lesquels s'appuie la présente Entente sont établis dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Cette Entente s'inspire également des principes de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée à la Haye le 29 mai 1993.

Ces principes reconnaissent notamment que :

2.1 L'adoption internationale peut être envisagée comme un autre moyen pour assurer les soins nécessaires à l'enfant ou à l'adolescent, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé.

2.2 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants ou les adolescents, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'adolescent doit être une considération primordiale.

2.3 L'enfant ou l'adolescent concerné par l'adoption internationale devra avoir le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale.

2.4 Les procédures relatives à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent devront être effectuées par les autorités compétentes, et ne devront pas se traduire par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables.

## 3. RÈGLES POUR COORDONNER LES ADOPTIONS INTERNATIONALES

3.1 Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, traitera les demandes d'adoption d'enfants ou d'adolescents domiciliés au Pérou par le seul biais de la Oficina ou des institutions autorisées par cette dernière.

3.2 Le Secrétariat ou l'organisme agréé identifié au dossier s'assurera que les adoptants sont informés des conditions de la loi péruvienne qui s'appliquent, notamment les règles relatives au consentement et à l'admissibilité à l'adoption d'un enfant.

3.3 La Oficina ou les institutions qu'elle aura autorisées accepteront les demandes d'adoption des adoptants domiciliés au Québec qui seront présentées par le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé.

3.4 Ainsi que le prévoit la législation du Québec, l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, ayant fait l'objet d'une résolution administrative d'adoption rendue au Pérou, devra être prononcée judiciairement au Québec.

Le jugement d'adoption prononcé au Québec sera précédé d'une ordonnance de placement de l'enfant ou de l'adolescent auprès des adoptants en vue de son adoption. Lorsque l'adoption est prononcée, les effets de la filiation précédente prennent fin.

3.5 Le Secrétariat et la Oficina s'engagent à :

3.5.1 promouvoir la collaboration nécessaire entre les autorités compétentes du Pérou et du Québec, de façon à assurer la protection des enfants et des adolescents visés par le processus de l'adoption internationale et à assurer la mise en œuvre de la présente Entente ;

3.5.2 s'échanger une copie certifiée conforme de la législation en vigueur sur leur territoire en matière d'adoption internationale et s'informer mutuellement de tout changement apporté à cette législation ;

3.5.3 échanger de l'information sur le fonctionnement de la présente Entente et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à sa bonne application ;

3.5.4 coordonner le traitement des adoptions internationales conformément à la présente Entente et s'assurer que celui-ci s'effectue dans les meilleurs délais.

## 4. PROCÉDURE

La procédure relative à la transmission et au traitement d'une demande d'adoption est la suivante :

4.1 les demandes d'adoption sont transmises par le Secrétariat ou par un organisme agréé, dûment autorisé, à la Oficina ou aux institutions qu'elle aura autorisées.

4.2 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée accusera réception de la demande et des documents pertinents et, après les avoir étudiés, avisera le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, de l'acceptation ou du rejet de la demande relative à l'adoption d'un enfant ou d'un adolescent domicilié au Pérou, en se réservant le droit, le cas échéant, de demander des précisions afin de pouvoir mieux évaluer la demande.

4.3 La Oficina ou l'institution qu'elle aura autorisée donnera priorité aux demandes d'adoption d'enfants de plus de six (6) ans ou d'enfants physiquement ou mentalement handicapés, chaque fois qu'une demande sera présentée pour adopter de tels enfants.

4.4 Les demandes d'adoption d'enfants âgés de moins de douze (12) mois seront traitées, dans la mesure du possible, dans les douze (12) mois de leur acceptation par la Oficina.

4.5 Le Secrétariat ou l'organisme agréé, dûment autorisé, transmettra dans un délai maximal de sept (7) jours ouvrables, une lettre signée par les adoptants, confirmant leur intention d'adopter l'enfant désigné. Dans le cas d'un enfant ou d'un adolescent physiquement ou mentalement handicapé, cette confirmation s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables.

## 5. COMMUNICATIONS

Les Parties s'informeront par écrit de l'adresse à laquelle les avis, informations et autres communications fournis en vertu de la présente Entente devront être acheminés.

## 6. MODIFICATIONS

La présente Entente peut être modifiée en tout temps, au moyen d'un accord préalable écrit entre les Parties. Toutefois les modifications de l'Entente ne devraient pas nuire au traitement des dossiers en cours.

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale étant entrée en vigueur au Pérou le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les Parties réviseront, au moment où cette Convention entrera en vigueur sur le territoire du Québec, les dispositions de la présente Entente.

## 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

La présente Entente entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties, tant au Québec qu'au Pérou. Elle le demeurera jusqu'à ce que l'une des Parties signifie à l'autre son désir d'y mettre fin, au moyen d'un préavis écrit d'au moins trois mois. L'Entente prend fin à l'expiration de ce délai.

Si un tel avis devait être donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour mener à terme les dossiers qui seraient alors en cours.

## 8. TEXTES OFFICIELS

La présente Entente a été rédigée en double exemplaire, en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Fait à le	2000.	Fait à le	2000.
POUR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC		POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU	

DOCTEUR CHRISTINE COLIN  
*Directrice générale,  
Secrétariat à l'adoption  
internationale*

35210

Gouvernement du Québec

## Décret 1369-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1999, M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint à la déontologie policière, reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 89 392 \$;

QU'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, M<sup>e</sup> Paquette soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 1330-97 du 8 octobre 1997 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Yves-Albert Paquette comme commissaire adjoint à la déontologie policière soient modifiées en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35211

Gouvernement du Québec

### Décret 1373-2000, 22 novembre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer le renouvellement d'un contrat d'acquisition de biens et de services à la firme Compaq Canada Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), modifié par l'article 7 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel a pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé l'engagement financier nécessaire pour assurer l'émission et le renouvellement des permis de conduire avec photo pour lesquels des frais d'utilisation et d'entretien doivent être payés à cette compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme Compaq Canada inc. le renouvellement du contrat pour la production des permis de conduire avec photo pour une période maximale de trois ans, débutant le 24 avril 2002, au montant maximal de 8,9 M \$;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à déboursier un montant maximal de 1 M \$ à titre de suppléments additionnels pour couvrir les coûts découlant de modifications ou d'améliorations au système de production des permis de conduire qui seront nécessaires durant la période de renouvellement du contrat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35212

Gouvernement du Québec

### Décret 1421-2000, 6 décembre 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement a, par le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996, institué, au sein du ministère des Ressources naturelles, sous le nom de «Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles», un fonds spécial affecté au financement d'activités de vente de biens ou de services de ce ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande du ministre des Ressources naturelles de procéder à la dissolution du Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles :

QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Ressources naturelles soit dissous;

QUE le décret n<sup>o</sup> 1590-96 du 18 décembre 1996 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 31 décembre 2000.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35250



---

## Erratum

---

### **Règles modifiant les Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred**

Loi sur les courses  
(L.R.Q., c. C-72.1)

*Gazette officielle du Québec*, 29 novembre 2000,  
132<sup>e</sup> année, numéro 48, Partie 2, page 7032.

L'article 26 des Règles modifiant les Règles sur les  
courses de chevaux de race Standardbred est remplacé  
par le suivant :

«**26.** L'article 130 de ces règles est modifié par le  
remplacement, dans le premier et le deuxième alinéas,  
du chiffre «45» par le chiffre «60». ».

35249



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'... — Secrétariat du Conseil du trésor — Signature de certains actes, documents ou écrits ..... (2000, c. 8)	7311	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable par pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 1999 au 31 mars 2000 .....	7356	N
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement d'application .....	7311	M
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Biens culturels, Loi sur les... — Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles .....	7314	M
(L.R.Q., c. B-4)		
Biens culturels, Loi sur les... — Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé .....	7312	M
(L.R.Q., c. B-4)		
Cinéma, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur .....	7309	
(2000, c. 21)		
Code des professions — Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec .....	7315	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche .....	7343	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon .....	7343	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Contrats de service à intervenir entre la Grande bibliothèque du Québec et le regroupement Bouthillette Parizeau & associés et Groupe HBA experts-conseils inc. comme ingénieurs en mécanique et électricité, et le regroupement Consortium Nicolet, Chartrand, Knoll Itée et Les Consultants Génipius inc. comme ingénieurs en structure .....	7346	N
Cotisation des assureurs pour l'année 2000-2001 .....	7354	N
Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 2000-2001 .....	7355	N
Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 2000-2001 .....	7355	N
Cour du Québec — Nomination de Louise Bourdeau, comme juge .....	7356	N
Courses, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred .....	7365	Erratum
(L.R.Q., c. C-72.1)		
Courtage en services de camionnage en vrac .....	7334	M
(Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)		

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du cercueil . . . . . (L.R.Q., c. D-2)	7336	M
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Transports pour la réalisation du projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides, tronçon du lac Tourangeau . . . . .	7349	N
Déontologie policière — Yves-Albert Paquette, commissaire adjoint . . . . .	7362	N
Éditrice officielle du Québec — Désignation de Michèle LaSanté . . . . .	7357	N
Entente dans le domaine de la formation universitaire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement des États-Unis du Mexique . . . . .	7347	N
Entente de coopération en matière d'adoption internationale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République du Pérou — Approbation . . . . .	7360	N
Ententes à intervenir avec des organismes visés aux articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, en vue de réaliser des projets d'été dans le cadre de certains programmes fédéraux d'emploi . . . . .	7348	N
Expédition d'un volume de bois ronds de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York . . . . .	7358	N
Hydro-Québec — Autorisation d'acquérir par voie d'expropriation des servitudes de passage de la compagnie Les Chemins de fer Québec-Gatineau inc. requises pour la transmission et la distribution d'énergie . . . . .	7357	N
Industrie du cercueil . . . . . (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	7336	M
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (L.R.Q., c. M-9)	7338	M
Médecins — Actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins . . . . . (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	7338	M
Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Nomination de Michèle LaSanté comme sous-ministre adjointe . . . . .	7345	N
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec . . . . . (L.R.Q., c. M-31)	7315	N
Ministères des Ressources naturelles — Dissolution du Fonds pour la vente de biens et services . . . . .	7363	N
Ministre des Finances — Régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie . . . . .	7350	N
Montant de la contribution de chaque membre d'un ordre professionnel pour l'année financière 2001-2002 de l'Office des professions du Québec . . . . . (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	7315	N
Prestations de maternité . . . . . (Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)	7341	M

Réduction de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour un bien culturel immobilier classé (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4) . . . . .	7312	M
Régie de l'assurance maladie du Québec — Financement sur marge de crédit à titre de gestionnaire du Fonds de l'assurance-médicaments, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	7359	N
Règlement d'application . . . . . (Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, L.R.Q., c. A-29.1)	7311	M
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred . . . . . (Loi sur les courses, L.R.Q., c. C-72.1)	7365	Erratum
Remise à l'égard de montants versés en trop à certains prestataires d'aide financière de dernier recours au titre du crédit pour taxe de vente du Québec . . . . (Loi sur le Ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	7315	N
Secrétariat du Conseil du trésor — Signature de certains actes, documents ou écrits . . . . . (Loi sur l'administration publique, 2000, c. 8)	7311	N
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Prestations de maternité . . . . . (L.R.Q., c. S-3.2)	7341	M
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1997, c. 78)	7309	
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions . . . . . (1988, c. 57)	7309	
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité ferroviaire . . . . . (L.R.Q., c. S-3.3)	7309	N
Sécurité ferroviaire . . . . . (Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé, L.R.Q., c. S-3.3)	7309	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer le renouvellement d'un contrat d'acquisition de biens et de services à la firme Compaq Canada Inc. . . . .	7363	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement . . . . .	7345	N
Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac . . . . . (L.R.Q., c. T-12)	7317	M
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget supplémentaire et modalités de financement supplémentaire pour l'exercice 2000-2001 . . . . .	7356	N
Versements faits aux municipalités par le ministre des Affaires culturelles . . . . (Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4)	7314	M
Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7343	Projet
Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon . . . . . (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	7343	Projet

